

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

(18^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Vendredi 31 Juillet 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — **Amnistie.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 592).

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Forêt, vice-président de la commission mixte paritaire.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : M. Branger, le garde des sceaux. — Clôture.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 594).

Vote sur l'ensemble (p. 597).

Explications de vote :

MM. Toubon,

Sapin,

Jans,

Brocard.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

2. — **Droits et libertés des communes, des départements et des régions.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 598).

Article 4 (suite) (p. 598).

Amendement n° 271 de M. Nungesser : MM. Toubon, Alain Richard, rapporteur de la commission des lois ; Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Séguin. — Rejet.

Amendement n° 304 de M. Charles Millon : MM. Séguin, le président, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 35 de M. Claude Wolff : MM. Bouvard, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 272 de M. Nungesser : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon. — Rejet par scrutin.

M. Roland Beix.

Rappel au règlement (p. 600).

MM. Séguin, le président.

Reprise de la discussion.

Adoption, par scrutin, de l'article 4.

Après l'article 4 (p. 600).

Amendement n° 207 de M. Noir : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat, Jans, le président. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 49 de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 426, 427 et 428 du Gouvernement: MM. Forni, président de la commission des lois; le ministre d'Etat, Séguin, Bouvard. — Réserve de l'amendement et des sous-amendements qui s'y rattachent jusqu'à l'examen du titre IV.

Amendement n° 260 de M. Barrot: MM. Barrot, le rapporteur, le ministre d'Etat, Foyer, Toubon. — Rejet.

Avant l'article 5 (p. 603).

Amendement n° 50 de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 293, 294 et 295 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, le président, Séguin, Foyer. — Retrait du sous-amendement n° 295.

Adoption des sous-amendements n° 293 rectifié et 294.

Adoption de l'amendement n° 50 modifié.

Article 5 (p. 605).

M. Toubon.

Amendement n° 139 de M. Séguin: MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat, Jans. — Rejet.

Amendement n° 51 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 258 de M. Claude Wolff: MM. le rapporteur, François d'Aubert, le ministre d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° 258.

Sous-amendement du Gouvernement: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 51 modifié.

Amendement n° 52 de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 290 et 291 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Josselin, rapporteur pour avis de la commission des finances; Séguin. — Adoption du sous-amendement n° 290 rectifié.

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° 291.

Adoption de l'amendement n° 52 modifié.

Amendements n° 305 de M. Charles Millon, 53 de la commission des lois, 292 rectifié du Gouvernement: MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 292 rectifié.

MM. Séguin, le ministre d'Etat, François d'Aubert. — Rejet de l'amendement n° 305; adoption de l'amendement n° 53.

Amendement n° 140 de M. Séguin. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 5 modifié.

3. — Dépôt de candidatures à des organismes extraparlamentaires (p. 609).

4. — Ordre du jour (p. 609).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

AMNISTIE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 30 juillet 1981.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amnistie.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 302).

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions du projet de loi portant amnistie qui restaient en discussion après les votes de l'Assemblée et du Sénat, s'est réunie hier, jeudi 30 juillet.

Son bureau présidé par M. Dailly, vice-président du Sénat comprenait M. Forni, vice-président, ainsi que M. Rudloff et moi-même qui avons été élus rapporteurs respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie jusqu'à une heure avancée de la nuit, est parvenue à élaborer un texte commun qu'il m'appartient de vous présenter aujourd'hui. Nous devons nous en féliciter car c'est la première fois, au cours de cette législature, qu'une commission mixte paritaire aboutit à un accord. Certes il s'agissait d'un projet un peu spécial, et il était souhaitable que les deux assemblées se prononcent sur le même texte pour l'amnistie, mais cet accord méritait d'être souligné.

Puisque vous ne pouvez plus amender le projet, je vais très rapidement énumérer les problèmes qui restaient en discussion en vous indiquant la manière dont nous les avons résolus.

A l'article 2, relatif aux infractions admises au bénéfice de l'amnistie réelle en raison de leur nature même, la commission mixte a accepté le texte voté par l'Assemblée nationale, moyennant, d'une part, diverses modifications de nature rédactionnelle et, d'autre part, l'adoption de trois amendements.

Le premier amendement, qui correspond à la volonté exprimée par l'Assemblée nationale, renvoie parmi les infractions exclues du bénéfice de l'amnistie, en vertu de l'article 24 du projet de loi, les délits et crimes d'apologie de guerre commis par voie de presse, afin que l'exclusion de ces délits qui sont particulièrement odieux soit plus large.

Le deuxième amendement ajoute, parmi les infractions amnistées par le paragraphe relatif à la discrimination homosexuelle, l'outrage public à la pudeur lorsqu'il est commis sur un individu du même sexe.

Enfin, le troisième amendement reprend l'amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale concernant l'amnistie des infractions à la loi sur l'interruption volontaire de grossesse: 'Dans' un souci de meilleure application de ce texte, il renverse la charge de la preuve pour les médecins qui demanderaient à bénéficier de l'amnistie.

La commission mixte paritaire a adopté les articles 3, 4 et 5 relatifs à l'amnistie des infractions à caractère militaire dans le texte voté par l'Assemblée nationale, en retenant les amendements présentés par notre collègue Le Coadic, rapporteur pour avis de la commission de la défense.

Elle a également conservé l'article 6 relatif à l'amnistie au quantum sans rien changer au texte voté par l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, l'article 9 bis qui détermine la nature des condamnations donnant lieu au bénéfice de l'amnistie au quantum, sous réserve d'un amendement tendant à assouplir les conditions dans lesquelles les personnes condamnées par une décision non définitive pourront se désister d'un appel, d'une opposition ou d'un pourvoi en cassation afin de bénéficier des effets de l'amnistie.

Ce texte avait été introduit dans le projet au cours de la discussion devant notre Assemblée par l'adoption d'un amendement présenté par M. Foyer et approuvé par la commission des lois. Cette proposition posait cependant divers problèmes techniques que M. le garde des sceaux avait évoqués au cours de notre dernière séance. La commission mixte paritaire a eu le souci de mieux rédiger cet article additionnel et d'ajouter l'opposition, qui n'était pas prévue dans l'amendement initial.

La commission mixte paritaire a également adopté, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, l'article 11 dont l'objet est de permettre au Président de la République d'admettre par décret individuel au bénéfice de l'amnistie certaines catégories de personnes qui ne remplissent pas les conditions prévues pour bénéficier des autres dispositions de la loi.

Puis, une discussion, fort longue mais très intéressante et très fructueuse, s'est engagée sur l'article 12 bis, qui a été le point sur lequel nous avons rencontré le plus de difficultés au sein de la commission mixte paritaire. Nous avons procédé à un très large tour d'horizon et les explications données par les uns et par les autres ont permis de faire justice de certaines interprétations erronées.

La commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur la rédaction d'un texte nouveau qui maintient absolument les principes retenus par l'Assemblée nationale. Il en améliore simplement la présentation, grâce aux propositions de M. Foyer, et le concours de M. Ducloné, notre président de séance, nous a permis de rendre la procédure de réintégration beaucoup plus réaliste et beaucoup plus efficace.

Je m'attarderai quelque peu sur cet article 12 bis car il a intéressé au plus haut point les membres des deux assemblées.

Il comprend désormais deux parties, dont la première comporte trois alinéas.

La commission mixte paritaire a d'abord posé le principe, dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions qu'à l'article 12, de l'amnistie des faits qui ont été retenus comme motifs de sanctions prononcées par les employeurs.

Elle a ensuite repris les dispositions qui figuraient à la fin de l'article adopté par l'Assemblée nationale et qui précisaient que l'inspecteur du travail devrait dorénavant veiller à ce que l'on ne puisse faire état des faits amnistiés dans un quelconque fichier.

Enfin, elle a introduit un troisième alinéa pour régler les problèmes de compétence qui pourraient se poser à propos du contentieux de cette amnistie.

Cette première partie édicte donc un principe qui n'a jamais été posé précédemment : l'amnistie des faits qui ont donné lieu à des sanctions disciplinaires dans le cadre des entreprises privées, sans condition spéciale de date, puisque l'on retient simplement celle de l'installation du Président de la République, qui est la règle pour l'ensemble du projet.

Dans sa seconde partie, l'article 12 bis énonce le principe de la réintégration des salariés qui ont été licenciés pour des faits commis en relation avec leurs fonctions de représentants élus du personnel ou de délégués syndicaux. Il est bien évident, mes chers collègues, que cette partie de l'article doit se lire en liaison avec le paragraphe I. Les faits qui ont provoqué le licenciement à raison de la fonction de salarié protégé doivent donc être visés par l'amnistie disciplinaire.

Pour cette mesure, nous avons tenu à reprendre la date qui figurait dans le texte initial, car si nous avons voulu amnistier toutes les infractions disciplinaires à quelque moment qu'elles aient eu lieu, il n'était pas possible de permettre aux salariés licenciés il y a dix ou quinze ans d'obtenir leur réintégration. Une telle disposition n'aurait d'ailleurs eu aucun sens et seuls pourront être réintégrés les salariés licenciés entre le 1^{er} janvier 1975 et la date d'installation du Président de la République.

La procédure de réintégration sera administrative, puis judiciaire. Le salarié susceptible de bénéficier de la loi aura la faculté de demander sa réintégration à l'employeur, à condition que celle-ci soit possible ; il faut, par exemple, que l'employeur ou l'entreprise existe toujours. Il devra déposer une requête dans les trois mois suivant la promulgation de cette loi d'amnistie et l'employeur sera tenu de lui répondre. Il lui appartiendra de notifier à l'intéressé soit qu'il accepte de le réintégrer, ce qui mettra fin à toute procédure, soit qu'il refuse sa réintégration.

Dans ce cas, l'employeur devra indiquer les motifs de sa décision et adresser une copie de la notification à l'inspecteur du travail, après avoir préalablement consulté soit le comité d'entreprise, soit les délégués du personnel s'il en existe dans l'entreprise. L'inspecteur du travail sera donc saisi du refus motivé de l'employeur et, éventuellement, des avis émis par les organismes représentant le personnel au sein de l'entreprise. Il lui appartiendra de prendre une décision.

S'il estime que le refus de l'employeur est injustifié, il proposera — j'insiste sur ce mot — la réintégration du travailleur dans l'entreprise par un acte écrit et motivé qui sera communiqué aux parties. Il est bien évident que cette proposition pourra donner lieu à un contentieux. Afin que celui-ci puisse être examiné par les juridictions prud'homales, nous avons tenu à préciser que l'inspecteur du travail se contentait de proposer. Il n'était pas question de prévoir qu'il imposerait, car le contentieux aurait relevé des tribunaux administratifs et les délais auraient été, malheureusement, fort longs.

Pour éviter tout allongement excessif des procédures, qui serait très préjudiciable en cette matière, le texte précise d'ailleurs que les tribunaux de prud'hommes statueront comme en référé.

Si la juridiction fait droit à la requête de l'employé qui avait été licencié et qui obtient ainsi maintenant sa réintégration, ce dernier bénéficiera pendant six mois, à compter de la réintégration, de la protection qui s'attache aux salariés

protégés, dont il disposait avant d'avoir été licencié soit comme délégué du personnel, soit comme représentant syndical. Cette garantie a été prise afin de faire échec à des employeurs qui auraient pu avoir l'idée saugrenue et certainement contraire à l'esprit de la loi de licencier une nouvelle fois le salarié ainsi réintégré quelques jours plus tard.

Mes explications ont peut-être été un peu longues, mais elles étaient nécessaires pour cet article 12 bis sur lequel la commission mixte paritaire, c'est-à-dire les représentants du Sénat et de l'Assemblée nationale, s'est mise d'accord.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté l'article 15.

Elle a également adopté, dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, l'article 15 bis qui tend à prévoir un moratoire au bénéfice des commerçants et artisans qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations de sécurité sociale, reportant toutefois du 31 décembre 1981 au 30 septembre 1982 la date jusqu'à laquelle ces cotisations pourront être acquittées sans donner lieu à l'application de majorations de retard.

Puis elle a adopté, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, les articles 16 et 23 qui concernent respectivement les effets de l'amnistie en matière pénale et les effets de l'amnistie sur les mesures éducatives prononcées dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante.

L'article 24, concernant les exclusions, aurait pu faire problème. Cela n'a pas été le cas. Le Sénat l'avait supprimé, la commission mixte paritaire l'a maintenu avec une seule modification : la suppression des délits d'ingérence prévus à l'article 175 du code pénal, non pas que les sénateurs, qui sont très proches de la sensibilité des élus locaux, aient pensé, plus que nous-mêmes, qu'il fallait passer l'éponge, mais tout simplement parce qu'il s'agit d'un cas où l'amnistie au « quantum » doit jouer. De deux choses l'une, en effet : ou bien l'ingérence commise par l'élu est particulièrement grave et même crapuleuse, et dans ce cas, les tribunaux prononcent des peines importantes qui ne seront pas amnistiées ; ou bien il s'agit de fautes commises par les élus locaux souvent par méconnaissance des textes ou des difficultés de les appliquer, et dans ce cas-là, il ne faut pas les exclure de l'amnistie.

Voilà, mes chers collègues, le texte que nous vous proposons d'adopter. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes)

M. le président. Je vous remercie de votre rapport.

La parole est à M. Forni, vice-président de la commission mixte paritaire.

M. Raymond Forni, vice-président de la commission. Je veux rendre hommage au travail de la commission mixte paritaire et me féliciter de la collaboration fructueuse entre ses membres.

Chacun a bien compris qu'au-delà d'un formalisme juridique étroit, il fallait tenir compte de la volonté politique qui s'était exprimée à l'Assemblée nationale en première lecture, notamment avec l'adoption de l'article 12 bis qui, comme l'ont souligné les sénateurs, représente un véritable bond en avant dans le domaine du droit.

Lé texte adopté pour cet article par l'Assemblée n'était pas d'une clarté limpide et pouvait susciter des difficultés, des contestations, des saisines de juridiction qui auraient risqué, me semble-t-il, de réduire à néant la volonté de réintégration des délégués protégés dans les entreprises.

La commission mixte paritaire, à partir notamment des propositions de M. Ducloné et du groupe socialiste, a élaboré un texte qui me semble devoir être accepté par l'Assemblée nationale.

Je veux rendre un particulier hommage à nos collègues du Sénat qui puisque, on le sait bien, il y a certaines différences politiques dans la composition des deux assemblées, auraient pu choisir, non certes de paralyser les travaux législatifs, mais de les ralentir. Au contraire, nous avons le sentiment que tous ont pris acte du fait majoritaire nouveau, celui de l'Assemblée, et ont manifesté la volonté d'aboutir à un accord.

Je souhaite que cet exemple de collaboration soit un symbole, et qu'il y en ait beaucoup d'autres de la même sorte. Sur le plan du droit, et à la suite des réserves que vous avez émises, monsieur le garde des sceaux, devant l'Assemblée nationale, satisfaction est donnée à la chancellerie. J'espère que vous aurez compris, comme vous l'avez d'ailleurs indiqué en première lecture, qu'au-delà du formalisme juridique, auquel on doit se tenir en dehors de cette enceinte, il faut prendre en compte la volonté politique. C'est elle qui nous a animés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement se félicite de l'accord intervenu au sein de la commission mixte paritaire. Il remercie tout particulièrement les membres de la commission et notamment les rapporteurs qui ont assumé un tel travail. Travail nocturne, mais qui, à la lecture, n'en apparaît pas moins excellent.

Le texte a été complété par des dispositions heureuses — je pense notamment à celles concernant les exclusions de l'apologie des crimes de guerre ou d'infractions racistes et sexistes — ou sensiblement amélioré : c'est ainsi que l'article 12 bis a été rééquilibré et devient, juridiquement, plus satisfaisant. Il agissait non pas de satisfaire au formalisme juridique mais du nécessaire respect du droit.

Le Gouvernement est particulièrement satisfait, d'autant plus que l'inspiration même du texte, c'est-à-dire la volonté de générosité et le souci de réconciliation nationale, loin d'être altérée, se trouve, au contraire, renforcée. Il y a eu, au sein de la commission mixte, une sorte de conjonction œcuménique dont le Gouvernement se félicite. Je souhaite que l'Assemblée puis le Sénat adoptent le texte mis au point par la commission mixte. Il sera ainsi mis un terme à un débat passionnant qui aura permis d'aboutir à une loi d'amnistie à la fois équilibrée et généreuse marquant cette réconciliation. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Branger.

M. Jean-Guy Branger. L'élection du Président de la République est toujours, pour l'ensemble des institutions délibérant d'un commun accord, l'occasion d'accorder le pardon de la République.

Plus ce pardon est large, plus la représentation nationale marque sa volonté d'oublier les égarements de certains de nos concitoyens, mais surtout la sereine certitude de l'assise républicaine, je dirais même, paraphrasant le Président de la République, « la force tranquille » de la République. Ce sont les régimes faibles, contestés qui craignent le pardon, mais ce sont les régimes forts qui glissent dans le pardon, peut-être par rancune, des discriminations qui violent à mes yeux le principe sacré de notre droit, celui de l'égalité devant la loi.

J'étais prêt — je le dis très sincèrement — à voter ce projet. Je m'abstiendrai pourtant, pour trois raisons.

D'abord parce que la loi est injustement discriminatoire. Ensuite, parce qu'elle est incomplète pour l'avenir. Enfin, parce qu'elle touche, par excès d'engagement idéologique, à certains principes qui se situent au-dessus de la politique.

Votre loi est injustement discriminatoire. Vous en avez exclu entre autres certains entrepreneurs — petits et moyens pour la plupart — et des petits commerçants ou artisans. Cela me trouble. Votre conception de la société, monsieur le garde des sceaux, vous conduit naturellement à adopter cette attitude. Je tiens seulement à souligner que ces gens que vous refusez d'amnistier ont été condamnés. Ils ont donc eu à comprendre leurs fautes. Pourquoi leur refuser le droit au repentir que vous accordez à d'autres ?

Je suis inquiet des suites de la loi et notamment de l'absence d'une réelle politique de réinsertion des condamnés dans la société. C'est un problème de fond ; je ne fais pas du tout de démagogie, et comme nombre de mes collègues j'ai eu à m'en préoccuper.

À la sortie de prison, il n'y a pas de structures d'accueil, de conseil, de placement qui montreraient aux délinquants que la société leur a largement pardonné. Notre démarche est donc incomplète, monsieur le garde des sceaux. Et la tentation de la récidive, née des difficultés à trouver un emploi, à être accueilli sans suspicion, est là. Comment éviter que les prisonniers libérés succombent à la tentation ?

Comprenez-moi bien, je ne souhaite pas que l'on garde ces délinquants en prison sous prétexte qu'ils seront chômeurs, une fois dehors. Certes non. Mais j'aurais aimé entendre de votre bouche, monsieur le garde des sceaux, l'annonce d'une nouvelle politique en matière de reclassement des anciens délinquants et vous entendre préciser le moment où celle-ci nous serait proposée.

Je ne fais pas de procès d'intention au Gouvernement ni à vous, monsieur le garde des sceaux, qui venez d'arriver place Vendôme. Mais je demeure constant dans les demandes que j'avais, à plusieurs reprises déjà, formulées devant votre prédécesseur, tant elles me paraissent importantes.

M. Raymond Forni, vice-président de la commission. Sans obtenir de réponse !

M. Jean-Guy Branger. C'est vrai, mais le problème demeure et il est de mon devoir de le rappeler.

M. le garde des sceaux. Tout à fait !

M. Jean-Guy Branger. Enfin, je ne suis pas d'accord avec les propositions concernant l'amnistie des délits d'incitation à l'insoumission, à la désobéissance et à la désertion.

Je n'en ferai pas une occasion de polémique politique pour ou contre l'institution militaire, sa raison d'être, ses structures, ou pour ou contre la nécessité du pacifisme militant.

C'est là affaire de philosophie personnelle. La mienne est simple et fondée sur l'expérience de la famille modeste où je suis né, et qui a compté de nombreux déportés en Allemagne lors de la dernière guerre.

Dans le monde où nous vivons, et — hélas ! — pour longtemps encore, il y aura une armée sur notre sol. Ou ce sera l'armée nationale, formée des citoyens de ce pays, ou ce sera — aux dieux ne plaise ! — comme il y a quarante ans, l'armée d'un autre pays, qui déportera les gens de toute condition — pas seulement des bourgeois, des intellectuels, des idéalistes, mais aussi des paysans, des ouvriers, des cadres, des artisans qui leur apporteront les forces dont ils ont besoin,

En matière d'incitation à la désobéissance ou à la désertion, finalement, ce ne sont pas les conseillers qui sont les payeurs. Quelles que soient leurs excuses, ils mettent en cause une société, une nation, qui demeure encore le rempart des petits et des faibles contre l'asservissement.

Les amnistier c'est, quel que soit notre désir d'élargir le pardon, aller à mon sens trop loin. C'est pour ces raisons que, député non inscrit, votant en mon âme et conscience, je m'abstiendrai dans le vote final. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je répondrai très brièvement à M. Branger sur le problème de la réinsertion.

Les précédents gouvernements ont fait porter l'essentiel de leurs efforts, qu'ils soient d'ordre législatif ou réglementaire, sur la répression, ce qui a conduit au recours aussi fréquent que possible à des peines d'emprisonnement. Ce n'est pas l'heure de s'interroger sur la philosophie pénale, mais il est certain, surtout lorsqu'il s'agit de courtes peines d'emprisonnement, que se préoccuper presque exclusivement de l'incarcération sans rien faire pour la réinsertion de ceux qui sortent de prison relève d'une politique à courte vue et dangereuse.

En effet, un petit délinquant qui reste en prison en ressent d'autant plus l'effet crimogène qu'à sa sortie rien n'a été fait pour préparer sa réinsertion. Cette politique ne sera pas celle du nouveau Gouvernement, et je préciserai les mesures qui seront prises lorsque j'aurai l'honneur de présenter devant l'Assemblée le budget de la justice.

J'indique d'ores et déjà que, en liaison étroite avec le ministre de la solidarité, qui est concerné au premier chef, le ministère de la justice se préoccupe d'améliorer et d'accroître les moyens de réinsertion qui sont indispensables, compte tenu de conditions économiques et sociales qui, il faut le constater avec lucidité, ne peuvent qu'engendrer un accroissement de la délinquance. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. Jean-Guy Branger. Je vous remercie de votre réponse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

CHAPITRE I^{er}

Amnistie de droit.

SECTION 1

Amnistie en raison de la nature de l'infraction.

« Art. 2. — Sont amnistiées, quelle qu'ait été la juridiction compétente, les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 22 mai 1981 :

« 1^{er} Délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ;

« 2° Délits commis à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements universitaires ou scolaires, à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement et de conflits du travail, à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives ;

« 3° Délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux ;

« 4° Infractions commises en relation avec des élections de toutes sortes ou avec des incidents d'ordre politique ou social survenus en France, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au premier alinéa de l'article 310 du code pénal (ou au troisième alinéa de l'article 309 de ce code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981), à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration ;

« 5° Infractions autres que celles prévues aux articles 70, 1°, 2°, 3°, et 71 à 35 du code pénal, commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou de blessures ou infirmités de l'espèce visée au 4° ci-dessus ou que ces infractions ne soient pas constituées, sur la personne des agents de la force publique, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire, par arme à feu ;

« 6° Délit prévu par l'article 226 du code pénal et délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

« 7° Délits prévus et réprimés par l'article 33 bis de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, et par l'article L. 39 du code des postes et télécommunications ;

« 8° Infractions aux dispositions de l'article L. 89 du code des postes et télécommunications ;

« 9° Délits prévus et réprimés par l'article 317 du code pénal et par les articles L. 645, L. 646 et L. 647 du code de la santé publique, sauf, lorsqu'ils entrent dans le champ d'application des alinéas 4 et 5 de l'article 317 du code pénal, s'il résulte du jugement, de l'arrêt ou des faits de la cause qu'il a été perçu des honoraires supérieurs à ceux qui sont fixés, par la réglementation en vigueur pour les interruptions volontaires de grossesse ;

« 10° Délits en matière de police des étrangers prévus par l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration, à l'exclusion du délit prévu à l'article 21 de ladite ordonnance ;

« 11° Délits commis en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer ;

« 12° Délit prévu et réprimé par l'article 330, alinéa 2 ainsi que par l'article 331, alinéa 3, du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi n° 80-1041 du 23 décembre 1980 et délit prévu et réprimé par l'article 331, alinéa 2, du code pénal. »

« Art. 3. — Sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 22 mai 1981, les délits prévus aux articles suivants du code de justice militaire :

« Articles 377 à 387, 394, 395, 398, 399, 409 (alinéa premier), 410 (alinéa premier), 416, 418, 420, 421, 427, 431, 432, 433, 434, 436, 437, 439, 440, 441, 442, 443, 445, 447, 448 et 449. »

« Art. 4. — Sont amnistiés, lorsque leur auteur s'est ou se sera rendu volontairement avant le 31 décembre 1981 ou lorsque la situation de l'intéressé aura été régularisée avant cette date, les infractions prévues aux articles 377 à 387 du code de justice militaire dont le point de départ est antérieur au 22 mai 1981 et qui ne sont pas amnistiées par l'article 3.

« Sont amnistiés sans condition de reddition les citoyens français ayant une double nationalité, condamnés ou poursuivis pour insoumission ou désertion, qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité, ou tout autre service de substitution existant dans ce pays. »

« Art. 5. — Sont amnistiés les délits prévus aux articles suivants du code du service national, lorsque les faits ou le point de départ des faits sont antérieurs au 22 mai 1981 et qu'ils ne sont pas visés à l'article 4 ci-dessus : articles L. 50, L. 118, L. 124, L. 125, L. 128, L. 129, L. 131, L. 132, L. 133, L. 134, L. 145 à L. 149, et L. 152 à L. 159. »

Section 2.

Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine.

« Art. 6. — Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui sont ou seront punies, soit de peines d'amende, soit de peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende :

« a) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois sans sursis ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve ;

« b) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quinze mois avec application du sursis simple ;

« c) Peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve d'une durée supérieure à six mois et ne dépassant pas quinze mois lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve fixé en application de l'article 738 du code de procédure pénale sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation ;

« d) Peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à six mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à quinze mois, sous réserve que soient remplies les conditions prévues au c) ci-dessus en matière de sursis avec mise à l'épreuve.

« Entrent dans les prévisions des dispositions du présent article les peines d'emprisonnement assorties du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve visées ci-dessus qui ont fait l'objet d'une dispense de révocation.

« Entrent également dans les prévisions du présent article les peines d'emprisonnement assorties du sursis avec mise à l'épreuve visées ci-dessus qui ont fait l'objet d'une révocation à la suite d'une condamnation amnistiée par la présente loi. »

« Art. 9 bis. — L'amnistie prévue par les articles 6 à 9 n'est acquise qu'après condamnation devenue définitive.

« Toutefois, en l'absence de partie civile et sauf appel ou pourvoi en cassation dans les délais légaux à compter du jour de la décision, cette amnistie est acquise, sans qu'il y ait lieu à signification, après condamnation prononcée par défaut, par itinéraire, défaut ou dans les conditions prévues par les articles 410 et 411 du code de procédure pénale.

« Le condamné bénéficiant de l'amnistie prévue à l'alinéa précédent conserve la possibilité de former opposition, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, selon le cas, s'il fait ultérieurement l'objet d'une assignation sur intérêts civils. Le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation est alors calculé à compter du jour où le condamné a eu connaissance de cette assignation.

« Lorsqu'un appel, une opposition ou un pourvoi en cassation a été formé avant l'entrée en vigueur de la présente loi contre une condamnation amnistiée par application des articles 6 à 9 ou qui aurait été remise en tout ou partie par l'effet des grâces accordées à l'occasion du 14 juillet 1981, le condamné peut, par délibération au greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou de l'établissement pénitentiaire dans lequel il est détenu, se désister de la voie de recours exercée. Ce désistement rend caducs tous les recours incidents autres que ceux formés par les parties civiles et définitive la condamnation en ce qui concerne l'action publique. »

SECTION 3.

Contestations relatives à l'amnistie.

CHAPITRE II

AMNISTIE PAR MESURE INDIVIDUELLE

« Art. 11. — Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 22 mai 1981, qui n'ont pas, antérieurement à cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

« 1° Personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction ;

« 2° Personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres 1914-1918 ou 1939-1945, ou sur les théâtres d'opérations extérieures, ou au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

« 3° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

« 4° Résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;

« 5° Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel ou scientifique.

« La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive, soit, en ce qui concerne les personnes visées au 1° ci-dessus, de la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt et un ans.

« Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 27 mai 1974 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée. »

CHAPITRE III

AMNISTIE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES OU PROFESSIONNELLES ET DE CERTAINES MESURES ADMINISTRATIVES

« Art. 12 bis. — I. — Sont amnistiés, dans les conditions fixées à l'article 12, les faits retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur.

« L'inspection du travail veille à ce qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés. A cet effet, elle s'assure du retrait des mentions relatives à ces sanctions dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs qui bénéficient de l'amnistie.

« Les règles de compétence applicables au contentieux des sanctions sont applicables au contentieux de l'amnistie.

« II. — Tout salarié qui, depuis le 1^{er} janvier 1975, a été licencié à raison de faits en relation avec sa fonction de représentant élu du personnel ou de délégué syndical peut invoquer cette qualité, que l'autorisation administrative de licenciement ait ou non été accordée, pour obtenir sa réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur à la condition que cette réintégration soit possible. Il doit à cet effet présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« L'employeur est tenu, dans le mois qui suit la demande de réintégration, de notifier à l'intéressé soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il estime sa réintégration impossible. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision et, en même temps qu'il la notifie à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du travail. Avant de prendre sa décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel. S'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail.

« Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il propose la réintégration. Sa proposition écrite et motivée est communiquée aux parties.

« Le contentieux de la réintégration est soumis à la juridiction prud'homale qui statue comme en matière de référés. Le salarié réintégré bénéficie pendant six mois, à compter de sa réintégration effective, de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement. »

« Art. 13. — Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 12, sont amnistiés les faits commis antérieurement au 22 mai 1981 par les étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

« L'amnistie implique le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige pas. »

« Art. 14. — Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

« L'intéressé peut saisir cette autorité en vue de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

« En l'absence de décision définitive, ces contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction saisie de la poursuite.

« L'exécution de la sanction est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande ; le recours contentieux contre l'exécution de rejet de la demande a également un caractère suspensif.

« Toutefois, l'autorité ou la juridiction saisie de la demande ou du recours peut, par décision spécialement motivée, ordonner l'exécution provisoire de la sanction ; cette décision, lorsqu'elle relève de la compétence d'une juridiction, peut en cas d'urgence être rendue par le président de cette juridiction ou un de ses membres délégué à cet effet. »

« Art. 15. — Sont amnistiés, lorsque les faits sont antérieurs au 22 mai 1981 :

« 1° Les avertissements prononcés par l'autorité compétente en application de l'article L. 18 du code de la route ;

« 2° Les mesures administratives concernant le permis de conduire prévues au même article. »

« Art. 15 bis. — Pour autant qu'elles seront acquittées avant le 30 septembre 1982, les cotisations exigibles au 1^{er} janvier 1981 et restant dues à la date de publication de la présente loi par les travailleurs non salariés des professions non agricoles, soit au titre du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, soit au titre des régimes d'assurance vieillesse visés au chapitre III du titre 1^{er} du livre VIII du code de la sécurité sociale, ne donneront pas lieu à l'application de majorations de retard.

« Les poursuites déjà engagées, en vertu des textes pris en application de la loi du 12 juillet 1966 modifiée ainsi que les dispositions du chapitre III du titre V du livre 1^{er} et de l'article L. 665 du code de la sécurité sociale, en vue du recouvrement de majorations de retard se rapportant à des cotisations entrant dans les prévisions de l'alinéa précédent sont de plein droit suspendues jusqu'au 30 septembre 1982, et seront définitivement interrompues lorsque, avant cette date, les cotisations considérées seront acquittées.

« En ce qui concerne l'assurance vieillesse, la régularisation des cotisations dues pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1973 peut intervenir au plus tard le 30 septembre 1982.

« Les travailleurs non salariés des professions non agricoles qui, au terme de l'article 14 de la loi d'amnistie, n° 74-643, du 16 juillet 1974, ne peuvent plus faire l'objet de poursuites pour le recouvrement des cotisations non acquittées à la date du 1^{er} janvier 1974 au titre du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée sont considérés comme étant à jour des cotisations échues à la date du 1^{er} janvier 1974. »

CHAPITRE IV

EFFETS DE L'AMNISTIE

« Art. 16. — L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Elle ne peut donner lieu à restitution, sauf en ce qui concerne les objets confisqués en application de l'article 33 bis de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, relative à la radiodiffusion et à la télévision, et les articles L. 39 et L. 89 du code des postes et télécommunications. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

« Toutefois, en cas de condamnation à une amende supérieure à 5 000 francs, l'amnistie prévue par les articles 6 et 7 ne sera acquise qu'après le paiement de cette amende ou après l'exécution de la contrainte par corps. Dans ce dernier cas, l'amnistie ainsi acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende.

« L'amnistie entraîne la remise des peines complémentaires de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire prévues aux articles L. 14 et L. 16 du code de la route. »

« Art. 23. — L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application des articles 378 et 379-1 du code civil.

« Sous réserve des dispositions de l'article 9, elle reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions prononcées pour tout fait antérieur au 22 mai 1981 sont supprimées du casier judiciaire à la date d'expiration de la mesure et, en tout cas, lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité. »

CHAPITRE V

EXCLUSION DE L'AMNISTIE

« Art. 24. — Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi :

« 1° Les infractions à la législation et à la réglementation en matière douanière ou de changes et en matière fiscale, à l'exception de celles ayant donné lieu à une condamnation à l'amende ou une condamnation à une peine d'emprisonnement de 3 mois au plus, assortie ou non d'une amende, lorsque cette condamnation est devenue définitive depuis plus de 5 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

« 2° Les infractions prévues par les articles 419 et 420 du code pénal et par les articles 50 à 59 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix lorsqu'elles concernent des produits destinés à la consommation, des produits nécessaires à la santé publique ou des produits énergétiques ;

« 3° Les délits de banqueroute frauduleuse et les délits assimilés à la banqueroute frauduleuse punis des peines prévues aux articles 402 à 404 du code pénal, à moins que le condamné n'ait été relevé des déchéances, interdictions ou incapacités attachées à la condamnation, selon la procédure prévue à l'article 703 du code de procédure pénale ;

« 4° Sous réserve des dispositions de l'article 2 (2°), les délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail à l'exception du délit prévu à l'article L. 364-2 du code du travail et des délits et contraventions ayant fait l'objet d'une condamnation à une amende égale ou inférieure à 1 000 francs et datant de plus de cinq ans ;

« 5° Les infractions prévues et punies par l'article 334-1 1° à 9° du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et les infractions prévues par les articles 334-1, 335, 357-1 et 357-2 du code pénal ;

« 6° Sous réserve des dispositions de l'article 2-5°, les infractions prévues par les articles 28 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes des première et quatrième catégories ;

« 7° Le délit de violation de sépulture prévu par l'article 360 du code pénal et les infractions constituées par la destruction ou la dégradation de monuments élevés à la mémoire des combattants, fusillés, déportés et victimes de guerre ;

« 7° bis Les infractions prévues par les articles 187-1 et 416 du code pénal, les délits d'apologie des crimes de guerre et des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi prévus par le troisième alinéa de l'article 24, ainsi que les délits prévus par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

« 8° Les infractions aux règles concernant la conduite des véhicules prévues aux articles L. 1° et L. 2 du code de la route lorsqu'elles sont cumulées avec les infractions prévues par les articles 319 ou 320 du code pénal ;

« 9° Les délits prévus et punis par les articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif ;

« 10° Les infractions prévues et punies aux articles 1, 3, 4, 5, 7, 9 et 20 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française ;

« 11° Les infractions, datant de moins de cinq ans, prévues et punies par les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée par la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, et par les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 ;

« 12° Les infractions en matière de pollution prévues par les articles 434 et 434-1 du code rural, la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime des eaux et à la lutte contre la pollution, et la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964, complétée par les lois n° 73-477 du 16 mai 1973 et

n° 79-5 du 2 janvier 1979, réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, et les décrets du 28 décembre 1912 et du 15 décembre 1967 sur la pollution marine ;

« 13° Les infractions prévues par l'article 312, alinéas 6 à 11 du code pénal, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et les infractions prévues par l'article 312 résultant de ladite loi. »

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA RÉHABILITATION, AU CASIER JUDICIAIRE ET AUX DIFFÉRENTS FICHIERS PORTANT MENTION DE CONDAMNATIONS PÉNALES

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je voudrais d'abord souligner, après M. le président et M. le rapporteur de la commission des lois, la qualité du travail accompli par la commission mixte paritaire qui a parfaitement rempli, tant en ce qui concerne la procédure que le fond, la mission qui lui est impartie par la Constitution et par notre règlement.

Nous constatons avec satisfaction — et cela doit être bien clair — que, pour les articles 12 et 12 bis, relatifs à la réintégration des délégués syndicaux et des délégués du personnel licenciés, le texte adopté par la commission mixte paritaire, et qui recueille l'accord de notre commission des lois et du Gouvernement, reprend exactement les propositions que j'avais faites au nom du groupe R. P. R.

M. Jean Natiez. Eh bien, tant mieux !

M. Jacques Toubon. En fait, s'il s'agissait d'une question de clarté, comme l'a déclaré M. le président de la commission des lois, c'était aussi, ainsi que l'a souligné M. le garde des sceaux, le droit qui était en cause.

Nous avons accompli un progrès considérable, car les suggestions faites tant par la majorité que par l'opposition, ont permis de rendre le texte plus conforme aux institutions, et nous devons tous nous en réjouir.

A propos de l'article 24, je regrette que la commission mixte paritaire n'ait pas cru devoir retenir notre proposition d'exclure de l'amnistie les condamnations pour ingérence relevant de l'article 175 du code pénal.

Il est vrai, comme l'a souligné M. le rapporteur, que la faiblesse de certaines condamnations peut attester la benignité des infractions, mais, ainsi que je l'avais déjà fait observer lors de la première lecture, on aurait tort de ne pas tenir compte des peines complémentaires. Ainsi, une privation des droits civiques pour une durée relativement longue — trois ou quatre ans par exemple — prouve, même si la peine principale est faible, que la faute était grave.

Je regrette donc très vivement, sur le plan des principes, que la commission mixte paritaire ait adopté cette position.

Dans l'ensemble, et dans la mesure où elle est un texte de générosité et de justice, cette loi d'amnistie rencontre évidemment notre assentiment. Mais, ainsi que l'a indiqué, au nom de notre groupe, M. Foyer dès le début de la discussion, sa philosophie générale et certains défauts et dangers qu'elle présente interdisent au groupe R. P. R. de l'approuver. Nous voterons donc contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. Nouveau député, c'est la première fois que je participe de bout en bout à la discussion d'un texte, puisque j'ai été membre de la commission mixte paritaire. J'avoue que j'ai été frappé à la fois par la gravité des débats qui se sont déroulés ici même, et par le désir d'aboutir à une solution qui s'est manifestée en commission mixte paritaire.

J'ai eu le sentiment que les changements intervenus le 10 mai et le 21 juin sont pris en compte au Sénat mieux qu'ils ne le sont ici par l'opposition.

Nous sommes satisfaits du déroulement du débat et de son résultat, et je crois que cette satisfaction est partagée par l'ensemble des membres de notre groupe. En effet, nous n'aurons pas seulement fait œuvre de générosité ; nous aurons aussi marqué notre volonté d'avancer, de changer et d'innover.

Cette loi d'amnistie, dont on aurait pu penser qu'elle s'inspirerait essentiellement de la tradition, porte la marque du changement.

Ce changement apparaît en particulier dans l'article 12 bis dont le groupe R. P. R. prétend qu'il aurait été modifié au point d'appeler de sa part non un vote négatif, mais simplement une abstention.

En fait, ses principes, à savoir l'amnistie des faits qui ont donné motif à des sanctions patronales et la possibilité de réintégration des travailleurs protégés dans l'entreprise, sont maintenus.

La commission mixte paritaire s'est bornée à clarifier le processus de cette réintégration afin qu'il ne puisse pas être ralenti ou entravé par un juridisme excessif. Dans ce domaine aussi, l'esprit du 10 mai et du 21 juin doit trouver le plus rapidement possible une traduction concrète.

En fait, c'est notre volonté de clarification qui, apparemment, permet à M. Toubon de penser que la France a retrouvé cet « état de droit » dont il proclamait l'autre nuit qu'il n'existait plus.

M. Jacques Toubon. Vous m'avez donné raison !

M. Michel Sapin. Nous nous sommes bornés à améliorer le système pour que les travailleurs protégés qui le souhaitent puissent réintégrer leur entreprise le plus rapidement possible.

Les socialistes voteront ce projet, non seulement parce qu'il est généreux, mais aussi parce qu'il fera avancer la société sur la voie du changement voulu par la majorité des Français. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Mea chers collègues, le grand élan national que nous avons connu en mai et juin derniers et qui a provoqué le changement de majorité, s'est manifesté ici-même par une série de mesures nouvelles : mesures sociales avec une loi de finances rectificative, mesures en faveur de la liberté avec la loi qui a supprimé la Cour de sûreté de l'Etat, mesures en faveur de la démocratisation du fonctionnement des collectivités locales avec la loi sur les libertés communales, départementales et régionales dont nous poursuivons la discussion.

Il fallait compléter ce tableau par ce que certains appelleront un pardon.

Il est vrai que la loi d'amnistie pardonne certaines fautes commises. Mais elle fait davantage : elle répond à une préoccupation de justice, en particulier à l'égard de ceux dont l'unique faute a été de défendre leurs camarades de travail, dans une entreprise publique ou privée, contre les injustices et l'autoritarisme patronal.

Ces délégués syndicaux, ces délégués du personnel, ces délégués du comité d'entreprise ont été frappés parce qu'ils étaient des militants sincères et dévoués à la cause des travailleurs. L'article 12 bis leur rend justice, et le groupe communiste félicite la commission mixte paritaire pour le travail qu'elle a accompli.

Une loi d'amnistie telle que celle qui nous est proposée n'aurait pas pu être votée par la droite en 1974. Elle marque le changement, et c'est avec une très grande satisfaction que le groupe communiste la votera.

Mais le travail n'est pas terminé. Il faudra maintenant veiller à ce que les mêmes injustices ne se reproduisent pas, à ce que l'on cesse de licencier des délégués syndicaux et des membres des comités d'entreprise parce qu'ils défendent leurs collègues. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Certaines dispositions de ce projet sont incontestablement discriminatoires. D'autres constituent des innovations particulièrement inopportunes, et M. Branger a rappelé que certaines d'entre elles étaient de nature à porter atteinte à l'armée française. D'autres, enfin, paraissent contraires à la Constitution.

Pour toutes ces raisons, les membres du groupe Union pour la démocratie française, à leur grand regret, s'abstiendront ou voteront contre le texte qui nous est présenté.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire. Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 486 |
| Nombre de suffrages exprimés | 418 |
| Majorité absolue | 210 |
| Pour l'adoption | 333 |
| Contre | 85 |

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 2 —

DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (titres I^{er} et II) (n^{os} 105, 237).

Hier matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n^o 271 à l'article 4.

Article 4 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 4 :

« Art. 4. — Il est ajouté à l'article L. 121-26 ainsi qu'à l'article L. 181-18-14^o du code des communes un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil municipal peut prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale, à l'exclusion de toute prise de participation dans le capital d'une société commerciale et de toute autre entreprise à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux. Ces interventions ne peuvent contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le Plan. »

M. Nungesser a présenté un amendement n^o 271 ainsi libellé :

« Après les mots : « ne peuvent contrevenir », rédiger ainsi la fin de l'article 4 : « aux orientations du Plan et aux objectifs de la politique économique nationale. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. M. Nungesser n'ayant pu être des nôtres ce matin, je défendrai l'amendement n^o 271 à sa place. (Murmures sur les bancs des socialistes.)

Cet amendement, monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, est conforme à l'esprit des propositions que nous avons faites depuis le début de la discussion sur l'article 4. Il a pour but de permettre d'encadrer de façon rationnelle les décisions qui seraient prises par les collectivités locales en vertu de cet article et de faire en sorte qu'elles soient en conformité avec les objectifs généraux de la politique économique du Gouvernement.

Avec la rédaction que propose M. Nungesser, les choses seraient plus claires, plus précises et plus fermes qu'avec le texte du Gouvernement, auquel la commission n'a apporté que quelques modifications de forme et que nous trouvons, comme nous l'avons déjà indiqué, trop large et trop imprécis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission est défavorable à cet amendement.

L'article 4, en effet, implique l'existence d'une norme juridique. La phrase : « Ces interventions ne peuvent contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le Plan », suppose un texte de référence par rapport auquel on vérifiera la compatibilité des interventions financières des communes. Je ne vois pas comment on pourrait faire la même vérification en droit par rapport à des objectifs de politique économique qui ne sont formulés dans aucun texte ayant valeur législative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour les mêmes raisons que la commission, le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour répondre à la commission.

M. Philippe Séguin. Je comprends l'hostilité du Gouvernement, même si elle a été exprimée de manière laconique, mais je ne comprends pas les explications de M. le rapporteur.

Il dit qu'on ne peut pas faire référence aux objectifs de la politique économique nationale parce que c'est une notion trop vague. Mais les orientations du Plan, qui seront fixées dans une loi dont nous ne savons pas si elle sera quinquennale, annuelle ou d'une autre périodicité et jusqu'à quel niveau de détail elle descendra, me paraissent être une notion tout aussi vague.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 271.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Millon a présenté un amendement n° 304 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 4 par la nouvelle phrase suivante :
« Elle ne peut porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. »

La parole est à M. Séguin.

Un député communiste. C'est la collusion R.P.R.-U.D.F. !

M. Philippe Séguin. J'ai entendu tout à l'heure quelques mouvements divers, pour ne pas dire quelques ricanements, à l'annonce qu'un de nos collègues était absent. M. Millon est également dans ce cas.

M. Roger Mas. Nous ne sommes pas en vacances !

M. Philippe Séguin. Je vous en donne acte volontiers. Mais si nos collègues qui avaient l'intention de suivre tout particulièrement la discussion de ce texte sont absents, c'est parce qu'il s'en sont tenus aux déclarations d'hier de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, selon lesquelles le débat se poursuivrait samedi, dimanche, lundi et les jours suivants.

M. le président. Pour que nous en ayons fini avec des observations de ce genre, je rappelle qu'il y a eu hier soir une réunion de la conférence des présidents, à laquelle prennent part les présidents de groupe. L'ordre du jour de l'Assemblée nationale a été modifié. Il appartenait donc aux présidents de groupe de prévenir leurs collègues que le projet de loi était inscrit à l'ordre du jour de ce matin. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)
L'incident est clos.

M. Philippe Séguin. Je prends acte, monsieur le président, de cette observation. J'en conclus qu'il y a quelques problèmes au ministère dont M. Mexandeau a la charge (*Exclamations sur les bancs des socialistes*) car, de toute évidence, les avis ne parviennent pas à leurs destinataires. J'ai lu dans la presse que tous les députés du groupe le plus important de cette assemblée avaient été convoqués pour participer au débat. Or je n'en vois qu'une partie ici. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Roland Beix. Les autres arrivent !

M. Raymond Forni, président de la commission. Ce sont des propos grotesques !

M. Alain Richard, rapporteur. Il n'y a qu'un député du R.P.R. pour vous applaudir !

M. le président. Laissez parler M. Séguin, messieurs, nous en finirons plus vite.

M. Roger Mas. Il l'a déjà fait devant la presse et à la radio !

M. Philippe Séguin. Pour en revenir au débat, l'amendement de M. Millon vise à assortir d'une garantie l'application de l'article 4 en prévoyant que l'intervention des communes dans le domaine économique et social sera subordonnée au respect des règles générales de la liberté du commerce et de l'industrie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Sur l'amendement n° 304, j'ai reçu une demande écrite de scrutin public présentée au nom du groupe U.D.F., mais je ne parviens pas à en déchiffrer la signature. Or M. le président de ce groupe est absent et aucune délégation ne m'a été notifiée.

Qui a une délégation ? Personne à ce que je vois.

Dans ces conditions, je vais faire procéder à un vote à main levée. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

Je mets aux voix l'amendement n° 304.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Claude Wolff a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 4 par les nouvelles dispositions suivantes : « S'agissant de cas ponctuels, la non-inscription ou l'insuffisance d'une ligne budgétaire ne feront pas obstacle à la décision. La régularisation devra intervenir au budget le plus proche. »

La parole est à M. Bouvard.

M. Loïc Bouvard. Les aides que certaines communes sont amenées à consentir n'étant pas toujours prévisibles au moment de l'établissement du budget, il convient de prévoir la possibilité de régularisation a posteriori.

Elle est implicite, mais mérite cependant d'être rappelée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. En effet, la règle à laquelle M. Bouvard a fait allusion n'est pas du tout implicite. C'est la règle de droit commun. En cas de dépense imprévue en cours d'année, le conseil municipal prend une délibération, et la régularisation est effectuée au budget suivant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Nungesser a présenté un amendement n° 272 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par les nouvelles dispositions suivantes :

« A cette fin, il est institué une commission économique départementale, dont un décret en Conseil d'Etat fixera la composition type et à laquelle seront soumises les délibérations prises en vertu du présent article.

« La commission économique devra faire connaître son avis dans un délai d'un mois. Elle soumet son rapport au représentant de l'Etat qui le transmet au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, au ministre d'Etat chargé du Plan et au ministre de l'économie et des finances.

« L'opposition de la commission économique départementale suspend l'exécution de la décision du conseil municipal. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre d'Etat, je vais essayer de me faire l'interprète fidèle de la pensée de M. Nungesser.

La formulation de l'article 4 — nous l'avons déjà souligné — ouvre de vastes perspectives aux interventions des municipalités sur le plan économique et social. Selon notre collègue, des risques graves peuvent en découler à deux niveaux.

En premier lieu, dans les régions qui sont actuellement les plus touchées par la crise, certaines municipalités pourraient être tentées de faire survivre des entreprises qui sont condamnées à terme, alors qu'il serait sans doute préférable qu'elles consacrent les fonds publics dont elles sont dépositaires à la création de nouvelles activités. J'ajoute que dans certains cas les initiatives prises pour faire survivre une entreprise que la logique économique a condamnée sont de nature à reporter les difficultés sur les entreprises concurrentes du même secteur. Selon M. Nungesser, le conseil municipal doit donc pouvoir bénéficier de conseils de manière à orienter son action dans le sens des réels intérêts économiques de la population.

En second lieu, l'article 4 dispose que « les interventions ne peuvent contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues par le Plan ». Cette formule a paru à notre collègue à la fois vague et restrictive. C'est la raison pour laquelle il propose l'institution au plan départemental d'une commission économique qui sera chargée d'harmoniser les décisions locales avec les orientations définies au plan national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. J'observe simplement que la dernière phrase, selon laquelle « l'opposition de la commission économique départementale suspend l'exécution de la décision du conseil municipal », n'introduit pas une disposition de conseil, mais de tutelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement de M. Nungesser, auquel la commission et le Gouvernement s'opposent, me paraît pourtant aller dans le sens de la discussion sur les précédents amendements à l'article 4.

Vous aviez paru sensible, monsieur le ministre d'Etat, au souci exprimé non seulement par notre groupe, mais par l'Assemblée tout entière de permettre aux petites et moyennes communes d'être éclairées sur la portée de leurs décisions et de disposer à cette fin d'un délai de réflexion et éventuellement de conseils.

Nous aurons certes l'occasion d'évoquer, à l'article 18, le rôle que pourrait jouer à cet égard l'agence technique départementale, mais la proposition de M. Nungesser me paraît très intéressante. Nous étions convenus qu'il était indispensable de laisser aux communes un délai de réflexion et de leur donner la possibilité de prendre un avis technique. Vous avez parlé, monsieur le ministre d'Etat, d'un délai d'une semaine pour les communes de moins de 9 000 habitants. La création d'une commission économique départementale va tout à fait dans ce sens, même si l'on peut imaginer d'autres formules, et je ne comprends pas les raisons d'une telle opposition de principe à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement n'est pas acceptable, car il soumet la décision du conseil municipal à une quadruple tutelle, celle d'une commission, mais aussi celle du ministre de l'intérieur, du ministre du Plan et du ministre de l'économie et des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 272.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de votants..... | 484 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 482 |
| Majorité absolue..... | 242 |
| Pour l'adoption..... | 149 |
| Contre..... | 333 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Roland Beix.

M. Roland Beix. Monsieur le président, au nom du groupe socialiste, dont j'ai reçu délégation, je demande un scrutin public sur l'ensemble de l'article 4 afin que les électeurs de notre pays sachent très nettement quels sont ceux qui, dans cette assemblée, sont pour le maintien des tutelles et ceux qui défendent la liberté des collectivités locales. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Rappel au règlement.

M. Philippe Séguin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour un rappel au règlement.

M. Philippe Séguin. Dans la mesure où on donne ce matin dans le jurisme et même dans la graphologie et l'expertise des signatures, j'indique à M. Beix que, lorsqu'on demande un scrutin public, on n'a pas à expliquer les raisons pour lesquelles on le fait. C'est un détournement de procédure.

M. Alain Richard, rapporteur. Vous seriez parfois gênés !

M. le président. Monsieur Séguin, je n'ai pas fait de graphologie tout à l'heure, je me suis simplement assuré que la demande de scrutin qui était en ma possession portait bien la signature d'un député présent dans l'hémicycle, comme l'exige le règlement.

M. Raymond Forni, président de la commission. Bravo !

M. le président. En outre, je ne suis pas maître de la parole des députés. Heureusement ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Jacques Toubon. Nous en prenons acte !

Reprise de la discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de votants..... | 486 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 485 |
| Majorité absolue..... | 243 |
| Pour l'adoption..... | 336 |
| Contre..... | 149 |

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Après l'article 4.

M. le président. M. Noir a présenté un amendement, n° 207, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« A l'initiative des maires, les conseils municipaux peuvent constituer, selon des modalités qu'ils déterminent, des commissions extra-municipales ouvertes aux habitants de la commune et chargées d'attributions consultatives, notamment dans les domaines de l'urbanisme, des loisirs, de la culture, de l'enseignement, etc. Les commissions extra-municipales sont appelées à donner leur avis sur toute affaire de leur compétence. Elles peuvent émettre des vœux et formuler des propositions auprès du conseil municipal. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Pour M. Noir, il serait inacceptable qu'un texte traitant de la démocratie locale ou qui, du moins, en a l'ambition, ne fasse aucune allusion à la participation des citoyens. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Il est donc naturel de prévoir cette participation dans le titre I^{er}, qui définit les pouvoirs des communes et leur mode d'exercice.

Le groupe du rassemblement pour la République se rallie sans réserve à cette manière de voir et soutient cet amendement.

La formule des commissions extra-municipales a été expérimentée avec succès dans nombre de communes administrées par des membres de notre groupe. (Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Alain Richard, rapporteur. Succès pour qui ?

M. Serge Beltrame. Quel remarquable sens de l'humour !

M. le président. Mes chers collègues, ne perdons pas de temps.

M. Philippe Séguin. Je dois à la vérité de dire que cette formule est incluse dans la fameuse proposition de loi n° 1557 qui a, notamment, pour signataires M. Mitterrand et M. Mauroy. Nous pensons donc que l'amendement de M. Noir ne posera aucune difficulté.

Je répète que nous nous y rallions d'autant plus volontiers que la formule en question était également contenue dans le projet de loi présenté par M. Christian Bonnet auquel nous avons donné notre accord.

C'est pourquoi j'attends avec confiance le vote.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Je ne pense pas décevoir la confiance de M. Séguin. La commission a rejeté l'amendement dans un souci de bon ordre législatif. Cette disposition aura parfaitement sa place dans le projet relatif à la démocratie locale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai créé à Marseille, depuis quelque vingt-cinq ans, dix-sept ou dix-huit commissions extra-municipales qui fonctionnent parfaitement.

Mais il s'agit moins, ici, de favoriser la création de telles commissions que de freiner l'action d'une municipalité dans certains cas où il lui faut agir très vite, par exemple pour empêcher un dépôt de bilan ou éviter des licenciements. Par conséquent, tout en étant très favorable à ces commissions extra-municipales, je suis opposé à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour répondre à la commission.

M. Philippe Séguin. Je répondrai à la fois à la commission et, implicitement, à M. le ministre, dans le souci d'accélérer les débats. (Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Alain Richard, rapporteur. Ce souci se voit aux rides de votre front ! (Sourires.)

M. Philippe Séguin. Je n'ai pas très bien compris l'observation de M. le ministre. Je m'attendais à ce qu'il nous dise qu'il était favorable au principe, mais hostile à l'amendement. Nous en avons pris l'habitude depuis le début de la discussion de ce texte !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous confondez !

M. Philippe Séguin. En revanche, je n'ai pas compris l'arrière-pensée qu'il nous prête. Je n'ai pas l'impression que la rédaction retenue soit de nature à freiner l'action du conseil municipal. Quant à l'objection de M. le rapporteur, elle est irrecevable, puisque cet amendement vient juste après l'adoption de l'article 4 dont il a lui-même reconnu qu'il était un cavalier.

Cavalier pour cavalier, je me rends compte qu'on fait deux poids et deux mesures et que, suivant l'origine des amendements, on les accepte ou on les rejette.

M. Roland Beix. Echec et mat !

M. le président. La parole est est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste est tout à fait favorable à ce qui peut développer la démocratie locale. Dans les communes dirigées par des municipalités communistes ou d'union de la gauche, les commissions extra-municipales, les conseils de quartiers, les assises locales et autres existent en grand nombre, sans qu'il soit besoin d'une directive dans le code des communes. Cependant nous y sommes favorables car nous souhaitons que la vie communale se développe de façon démocratique.

Comme M. le rapporteur nous dit que cette formule figurera dans un prochain projet, dans un souci de bon ordonnancement nous ne voterons pas l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 207 sur lequel il semblerait que M. Séguin demande un scrutin public...

M. Alain Richard, rapporteur. Otez-vous donc d'un doute !

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, le groupe du rassemblement pour la République demande effectivement un scrutin public sur l'amendement n° 207 pour que, faisant foin de tout juridisme, les groupes de la majorité puissent librement exprimer leur attachement à la formule des commissions extra-municipales.

M. Alain Richard, rapporteur. Et pour gagner dix minutes de plus !

M. le président. A l'avenir, je serai obligé de ne pas tenir compte des demandes de scrutin public qui ne seraient pas formulées à l'avance.

M. Jean Natiez. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207. Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public. Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place. Le scrutin est ouvert. (Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de votants..... | 485 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 485 |
| Majorité absolue..... | 243 |
| Pour l'adoption..... | 154 |
| Contre..... | 331 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Alain Richard, rapporteur, et M. Philippe Séguin, ont présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Les communes ne peuvent verser, sous quelque forme que ce soit, de rémunération aux agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, liés aux services que ces agents leur rendent pendant l'exercice de leurs fonctions dans les services qui les emploient. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n° 426, 427 et 428 :

Le sous-amendement n° 426 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 49 substituer aux mots : « de rémunération », les mots : « des indemnités supplémentaires ».

Le sous-amendement n° 427 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 49, substituer aux mots : « aux services », les mots : « aux prestations ».

Le sous-amendement n° 428 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 49, substituer au mot : « rendent », le mot : « fournissent ».

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 49.

M. Raymond Forni, président de la commission. Cet amendement a suscité un débat intéressant au sein de la commission des lois car il ne s'agit pas moins que de remettre en cause un certain nombre de rémunérations versées à des fonctionnaires de l'Etat.

Je rappelle que cette préoccupation de la commission des lois avait déjà animé bon nombre de discussions au sein de notre assemblée mais que jamais aucune solution n'avait pu être trouvée bien que divers comités ou commissions ad hoc aient été institués.

Il existe aujourd'hui dans ce pays une situation de fait, que beaucoup considèrent comme choquante et à laquelle nous estimons qu'il convient de mettre un terme. Un certain nombre de directeurs, de responsables locaux de ministères perçoivent, sur les travaux effectués par les communes, les départements et les régions, des honoraires qu'ils cumulent avec leur rémunération traditionnelle. Ce qui nous paraît incompatible avec les règles générales de la fonction publique.

Je suis persuadé que le souci exprimé par la commission des lois est partagé par l'Assemblée et par le Gouvernement et je ne doute pas que nous puissions trouver, dans un délai très bref, une solution à cette question, d'autant plus que ce mode de rémunération, loin de rééquilibrer les traitements versés dans la fonction publique, accroissent en réalité les disparités entre ceux qui sont en haut et ceux qui sont en bas de l'échelle.

Nous avons tous à l'esprit des exemples de directeurs départementaux de l'équipement qui perçoivent plusieurs dizaines de milliers de francs par an alors que le dessinateur qui travaille dans un obscur bureau de cette même direction, ne perçoit que quelques centaines de francs, qu'il peut à juste titre considérer comme une somme.

Voilà donc le problème posé. Nous espérons qu'il sera résolu. Je ne prétends pas du tout que la rédaction formulée par la commission des lois, avec l'accord, il faut le rappeler, de M. Séguin...

M. Philippe Séguin. A mon initiative !

M. Raymond Forni, président de la commission. ...ou plutôt, à l'initiative de M. Séguin, soit idéale. Je souhaite simplement que nous n'en restions pas là et qu'à l'occasion de la discussion de ce texte, ou des textes qui suivront, une solution soit trouvée. (Applaudissements sur tous les bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 et pour défendre ses trois sous-amendements.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, cet amendement pose une question qui doit en effet être tranchée.

Je demande à l'Assemblée nationale d'accepter qu'elle ne le soit que lorsque nous examinerons le titre relatif aux régions de façon que j'aie le temps et la possibilité de consulter certains de mes collègues du Gouvernement.

Je demande donc la réserve de cet amendement, non pas pour éviter de traiter le problème, mais au contraire pour pouvoir le traiter dans les meilleures conditions.

M. le président. La réserve est de droit.

Si vous en êtes d'accord, monsieur le ministre d'Etat, nous pourrions quand même entendre M. Séguin, cosignataire de l'amendement.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Tout à fait d'accord !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Pour une fois que nous sommes pleinement d'accord, autant en profiter ! (Sourires.)

M. Raymond Forni, président de la commission. Et peut-être abréger !

M. le président. Ne vous laissez pas interrompre, monsieur Séguin. Dites-nous vite ce que vous avez à dire et M. le président de la commission retrouvera son calme ! (Sourires.)

M. Philippe Séguin. Mes chers collègues, l'intéressante discussion que nous avons eue en commission des lois s'est engagée en fait sur l'initiative de l'opposition. C'est nous-même qui avons déposé cet amendement, qui a été voté ensuite par la commission, afin que la réforme que vous nous proposez, monsieur le ministre, soit enfin l'occasion, trop longtemps différée à nos yeux, de mettre un peu d'ordre dans la rémunération des agents de l'Etat qui servent dans les départements.

J'en profite pour signaler que, sur ce point — mais il en est d'autres — le texte aura été enrichi à la faveur d'une initiative de l'opposition. En fin de débat, je ferai un inventaire de tout ce que nous avons apporté et de tout ce que vous avez retenu. Et même si la liste de ce qui a été retenu est moins longue que celle de nos propositions, on constatera que notre apport aura été loin d'être négligeable.

M. Alain Richard, rapporteur. Notre attitude est moins sectaire que la vôtre quand vous étiez la majorité !

M. Philippe Séguin. Monsieur Alain Richard, je ne me souviens pas que vous ayez eu beaucoup à vous plaindre de notre attitude.

M. Alain Richard, rapporteur. Je peux faire un inventaire du même type !

M. Philippe Séguin. Un certain nombre d'amendements dont vous êtes l'auteur figurent désormais dans nos codes. Ce qui est tout à votre honneur, mais aussi au nôtre.

Je disais donc qu'il nous semble que le présent projet de loi devrait traiter des rémunérations des agents de l'Etat servant dans les départements. Nous souhaiterions, monsieur le ministre, que vous globalisiez ce problème, en y incluant — c'est sans doute votre souci — les problèmes relatifs aux indemnités versées par les départements.

Plus encore qu'au niveau communal, des problèmes se posent au niveau de la collectivité départementale. Il n'est plus question d'indemnités ou d'honoraires répondant à des prestations particulières, mais de tout un arsenal d'anciennes indemnités, dont certaines ont des décennies, qui n'ont plus aucune signification et qu'il faudrait supprimer. Une action de remise en ordre serait là aussi tout à fait opportune.

Je constate avec satisfaction que vous en êtes d'accord. En conséquence, même si nous n'avons pas à formuler d'avis sur ce qui relève de votre initiative exclusive, c'est bien volontiers que nous nous rallions au principe de la réserve.

M. le président. Il est bien que vous vous ralliez aux principes. (Sourires.)

La parole est à M. Bouvard.

M. Loïc Bouvard. Le groupe de l'union pour la démocratie française apporte également sa caution à ce texte ou, du moins, à l'orientation prise par le Gouvernement et appuyée par la commission.

En tant que rapporteur du budget de la fonction publique, j'ai dénoncé pendant des années ces pratiques que je considère comme de véritables abus et qui aboutissent à des distorsions dans la grille des rémunérations de la fonction publique. Officiellement, l'échelle des traitements va de un à huit ; en réalité, par le jeu des rémunérations parallèles, elle s'étale de un à quinze ou à seize. Il convient que cela cesse.

Nous aussi, nous souhaitons une solution globale, et je comprends très bien, monsieur le ministre d'Etat, votre souci de prendre votre temps. C'est indispensable lorsque l'on procède à des modifications profondes dans tout ce qui touche à la fonction publique. En tout cas, nous allons dans votre sens et puisque vous nous proposez de reprendre ce genre de débat lors de la discussion sur les régions, notre vote sera tout à fait favorable.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. J'aimerais obtenir une précision, monsieur le ministre. Doit-on comprendre que l'amendement est réservé jusqu'après la discussion du titre relatif aux régions et que nous l'examinerons dans le cadre du titre IV sur les dispositions communes ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est cela !

M. le président. L'amendement n° 49 et les sous-amendements n° 426, 427 et 428 sont réservés jusqu'à l'examen du titre IV.

M. Barrot a présenté un amendement n° 260 ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 121-34 du code des communes est ainsi rédigé :

« Si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte du conseil municipal, il peut en demander la suspension au représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci statue, après avis du sous-préfet, chargé de vérifier les faits. En cas de suspension, le représentant de l'Etat défère immédiatement l'acte incriminé au tribunal administratif. »

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Monsieur le ministre d'Etat, l'article L. 121-34 du code des communes donne actuellement aux citoyens la possibilité de contester, au niveau du préfet, une décision du conseil municipal qu'il pense devoir le léser.

Bien entendu, il ne s'agit pas de revenir au contrôle *a priori* mais il importe, je pense, de maintenir l'équilibre des pouvoirs et d'assurer la protection des citoyens.

Aussi l'amendement que je soumets à l'Assemblée prévoit-il que, dans l'hypothèse où le représentant de l'Etat juge la requête d'un citoyen justifiée, soit parce que l'acte incriminé est illégal, soit parce qu'il représente un excès de pouvoir, il pourra en suspendre l'application, sans l'annuler, jusqu'au règlement de l'affaire par le tribunal administratif.

Je précise que l'amendement prévoit expressément que le représentant de l'Etat, après avoir suspendu cette décision, doit la déférer immédiatement au tribunal administratif.

Je pourrais prendre de multiples exemples dans la vie communale. Je retiendrai celui d'un citoyen à qui l'on refuse un raccordement à un réseau d'eau exploité en régie. Dans la situation actuelle, ce citoyen devra attendre que le tribunal administratif ait statué pour voir effectuer le raccordement demandé.

L'amendement que je propose à l'Assemblée ne revient pas sur la suppression du contrôle *a priori* : il permet simplement au représentant de l'Etat qui se trouve devant un flagrant délit d'excès de pouvoir de suspendre la décision et de transférer l'affaire au tribunal administratif de façon que le citoyen ne soit pas lésé.

C'est le simple bon sens ; cette procédure permettrait d'équilibrer les choses entre le nécessaire renforcement du pouvoir municipal et la protection des citoyens.

C'est la raison pour laquelle je crois que cet amendement peut être adopté sans que nous nous éloignons de la ligne générale du projet.

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, monsieur le président.

J'observerai simplement que l'exemple choisi par M. Barrot montre plutôt les difficultés d'application pratiques de cet amendement. Qu'entraînerait la suspension d'une décision négative ? Comment cette suspension, prononcée par le préfet, d'un refus de branchement pourrait-elle entraîner l'obligation pour la commune de réaliser instantanément le branchement sur les deniers municipaux ?

C'est donc plus difficile que vous ne l'imaginez, monsieur Barrot. Il s'agit, en l'occurrence, d'un cas de suspension d'une décision d'une autorité administrative sur requête d'un simple citoyen, et point n'est besoin d'en saisir le tribunal. Il n'y a d'ailleurs aucune raison pour que ce type de suspension s'applique aux décisions des seuls conseils municipaux et pas à celles des organismes de sécurité sociale, de l'Etat ou des établissements publics.

Une telle mesure constituerait une discrimination et, de surcroît, susciterait nombre de difficultés d'ordre pratique.

C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est contre !

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour répondre à la commission.

M. Jean Foyer. Je comprends le point de vue que le rapporteur de la commission vient de défendre, dans le souci de maintenir une cohérence avec les votes qu'il a précédemment obtenus de l'Assemblée à propos des articles qui ont supprimé la tutelle.

Je n'ai pas été tout à fait convaincu par l'exemple que M. Barrot a donné pour illustrer sa démonstration. Il eût mieux valu, qu'il me permette de le lui dire, prendre l'exemple d'une délibération positive et non celui d'une décision négative. Car l'effet suspensif conféré à une décision de refus équivaut à deux négations qui ne valent pas une affirmation, dans ce cas particulier où la logique paraît être tenue en échec.

Il n'en reste pas moins qu'il y a un problème car par la disparition du pouvoir autrefois reconnu à l'autorité préfectorale on enlève une certaine garantie aux administrés.

Ce texte est peut-être favorable à la liberté d'action des agents des institutions des collectivités locales, mais il l'est beaucoup moins en ce qui concerne la garantie des droits des particuliers.

J'admets que, techniquement, il soit difficile à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 260. Mais peut-être pourrions-nous chercher une solution dans une voie différente, tout au moins selon une technique qui ne remettrait pas en cause l'économie du projet de loi, et ici je m'adresse à M. le rapporteur de la commission qui est plus expert que je ne le suis dans ce genre d'affaire.

La jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de sursis à exécution de la décision attaquée est une jurisprudence d'une grande circonspection et d'une grande prudence.

M. Alain Richard, rapporteur. Non sans quelques hoquets !

M. Jean Foyer. Ne pourrions-nous pas, monsieur le rapporteur, infléchir légèrement cette jurisprudence en autorisant le juge administratif, dans des conditions moins rigoureuses que selon le droit commun du sursis à exécution, à décider ce sursis à exécution à l'égard de décisions des autorités locales ? Ce serait

une certaine manière de maintenir, en cohérence avec le nouveau dispositif qui substitue un contrôle exclusivement juridictionnel à l'ancien contrôle administratif, des garanties qui appartenaient antérieurement aux administrés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Le respect du droit des citoyens mérite qu'on s'y arrête un instant.

J'avais songé à cette formule mais je la crois difficilement praticable. Je ne vois plus très bien quel critère appliquer au sursis et, surtout, une considération de principe me retient : il n'y a pas de raison de soupçonner plus les décisions des conseils municipaux ou des maires que celles de toute autre autorité administrative.

M. Jean Foyer. Il faudrait peut-être généraliser la formule dans le titre IV.

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Monsieur le rapporteur de la commission, la proposition de loi n° 1557 du groupe socialiste, dans le dernier alinéa de son article 10, avait posé le problème et proposé des solutions en ce sens.

Je remercie M. Foyer d'être venu très intelligemment à mon secours. J'ai voulu prendre un exemple pour donner un tour concret à cette discussion, mais je n'ai pas choisi le meilleur, je l'avoue.

J'aurais pu prendre le cas où le conseil municipal autorise des marchands forains à s'installer, lésant ainsi gravement les intérêts de commerçants de la localité. Lorsque le tribunal administratif statuera, il est à craindre que lesdits commerçants n'aient eu le temps de faire faillite cent fois du fait de cette concurrence abusive.

Je reconnais que mon amendement ne serait pas d'application commode. Mais le problème reste posé et M. le rapporteur de la commission des lois conviendra qu'il y a des progrès à faire dans le domaine des décisions administratives. Je suis bien placé pour connaître certains problèmes de sécurité sociale et je suis convaincu qu'il faudra, dans plusieurs secteurs de notre vie administrative, améliorer la protection du citoyen.

M. le président. A titre exceptionnel, je donne également la parole à M. Toubon, pour répondre à la commission.

M. Jacques Toubon. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le rapporteur affirme qu'il est tout à fait conscient du problème du respect des droits du citoyen.

Je voudrais lui faire remarquer, en m'appuyant sur ce que vient de dire le président Foyer, que nous avions proposé à l'article 3, par notre amendement n° 132, une solution intermédiaire qui avait l'avantage de prévoir que ce recours pouvait être présenté par un groupe de citoyens, ou par un groupe de conseillers municipaux. Ainsi le caractère individuel du recours s'estompait puisque ce recours n'était plus seulement ouvert à une seule personne, comme cela était prévu, ainsi que l'a rappelé M. Barrot, dans le dernier alinéa de l'article 10 de la proposition de loi n° 1557 du groupe socialiste de janvier 1980, dont je croyais que les projets actuels s'inspiraient.

Si nous avions, au moment où nous avons discuté de cet amendement n° 132, pris en compte la réalité de la situation, telle que l'ont exposée MM. Barrot et Foyer, je pense que nous aurions pu régler ce problème qui se pose véritablement et qui, si notre assemblée n'adopte pas l'amendement n° 260, restera sans solution.

Ainsi un grave défaut subsistera dans cette loi compte tenu du caractère directement exécutoire des délibérations, que nous avons prévu à l'article 2.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 260.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 5.

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, MM. Garcin, Séguin et M. Claude Wolff ont présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« En cas de création d'une nouvelle commune, le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département sur avis public de la chambre régionale des comptes. »

« Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, les recettes et les dépenses de la section de fonctionnement portées au dernier budget continuent à être exécutées.

« Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, il est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département sur avis public de la chambre régionale des comptes. Ces dispositions ne sont pas applicables quand il est établi que le défaut d'adoption résulte de la non-communication en temps utile au conseil municipal d'informations indispensables à l'établissement du budget.

« En cas de création d'une nouvelle commune, le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département sur avis public de la chambre régionale des comptes. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté trois sous-amendements, n° 293, 294 et 295.

Le sous-amendement n° 293 est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 50 par les mots : « agissant d'office ou saisie par le représentant du Gouvernement. »

Le sous-amendement n° 294 est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 50, supprimer les mots : « il est établi que. »

Le sous-amendement n° 295 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'amendement n° 50 :

« En l'absence de budget, sous réserve des dispositions prévues par les deux premiers alinéas, le budget est réglé et rendu exécutoire... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit surtout d'une question de forme et de numérotation.

En réalité il paraît souhaitable de transférer avant l'article 5 ce qui figurait à l'article 7 du projet. En effet, cet article prévoit les conditions normales de vote du budget de la commune. Il nous est apparu logique de faire figurer ces dispositions avant les cas exceptionnels de déséquilibre budgétaire qui sont réglés dans les articles 5, 6 et 7.

Il n'y a pas de modification particulière sur le fond. Mais il convient de bien préciser que, si le budget n'est pas voté le 1^{er} janvier, on applique la règle des douzièmes provisoires. S'il ne l'est pas le 31 mars, il est réglé d'office par le représentant de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement, sous les réserves suivantes.

Il convient d'ajouter, après les mots « sur avis public de la chambre régionale des comptes », les mots « agissant d'office ou saisie par le représentant du Gouvernement. » Il est, en effet, important que le représentant de l'Etat puisse saisir directement la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle administratif qu'il exerce en vertu de l'article 72 de la Constitution.

Je souhaiterais aussi qu'après les mots « ne sont pas applicables quand » on supprime l'expression « il est établi que », car elle crée une incertitude sur l'organe compétent pour procéder à cette constatation.

Enfin, je demande que l'on rédige ainsi le début du dernier alinéa de l'amendement n° 50 : « En l'absence de budget, sous réserve des dispositions prévues par les deux premiers alinéas, le budget est réglé et rendu exécutoire... »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois sous-amendements présentés par le Gouvernement ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission est favorable aux deux premiers sous-amendements, qui améliorent la rédaction de l'amendement n° 50.

A propos du troisième, je dois avouer une certaine perplexité. En effet, cette question de budget non voté ne nous paraît recouvrir que la situation de communes nouvellement créées. Mieux vaudrait, à notre avis, préciser le délai dans lequel la commune nouvellement créée devra voter son budget, faute de quoi on aurait l'impression que celle-ci pourrait indéfiniment ne pas voter son premier budget.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans un article ultérieur, on renvoie aux groupements de communes et aux syndicats. Une modification s'impose donc.

De plus, la rédaction proposée permet de supprimer le délai de trois mois pendant lequel la nouvelle commune ne pourrait pas fonctionner. Elle permet, en outre, dans les articles ultérieurs, de renvoyer, pour les établissements publics, communaux ou intercommunaux, à la rédaction de l'article en cause.

M. Alain Richard, rapporteur. D'accord, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, permettez-moi de présenter une observation. Dans le sous-amendement n° 293 figure la formule « représentant du Gouvernement » alors que, dans l'amendement n° 50, il est fait mention du « représentant de l'Etat ».

Il me paraît souhaitable d'harmoniser les rédactions.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je propose d'adapter l'expression : « représentant de l'Etat ». Je rectifie l'amendement n° 293 en conséquence.

M. le président. C'est entendu, monsieur le ministre.

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. La conversation qui s'est instaurée entre M. le ministre d'Etat et le rapporteur nous a troublés.

En effet, sur l'amendement n° 50, je m'apprétais à présenter une très brève observation pour indiquer notre accord sur le remodelage et le transfert, auxquels la commission a procédé, de l'ancien article 7 qui devient un article additionnel avant l'article 5. J'allais dire que la solution préconisée par le rapporteur nous paraissait plus conforme à la logique, d'autant que nous pouvions prendre acte de la reprise, par la commission, de notre amendement — nous sommes co-signataires de l'amendement n° 50 — tendant à confier au représentant de l'Etat dans le département le soin d'inviter le conseil municipal à voter un budget en cas de création d'une nouvelle commune. Et j'allais ajouter que nous n'avions plus aucune observation de fond à formuler sur ce qui allait devenir le nouvel article 5.

Mais l'accord que le rapporteur a donné — en son nom personnel d'ailleurs, puisque je ne crois pas me souvenir que nous ayons étudié ces sous-amendements en commission — sur le sous-amendement n° 293 change tout, et je m'explique.

Nous ne souhaitons pas, nous, que la chambre des comptes se saisisse d'office. Dans notre esprit, la rédaction de la commission tendait précisément à donner l'initiative au représentant du Gouvernement, la chambre des comptes n'étant saisie que par lui.

Pourquoi souhaitons-nous cette solution qui va à l'encontre du sous-amendement n° 293 ? Parce que nous pensons que la solution proposée impliquerait, de la part de la chambre des comptes, une surveillance a priori des initiatives budgétaires de l'ensemble des communes de la région, c'est-à-dire, vous le savez bien, monsieur le ministre d'Etat, de centaines, voire de milliers de communes. Nous ne pouvons condamner la chambre des comptes à opérer une surveillance jour après jour sur des milliers et des milliers d'actes budgétaires.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non !

M. Philippe Séguin. Mais si, monsieur le ministre.

Or, première observation, il s'agirait là d'un travail énorme — cela ne vous échappera pas — qui risquerait de mobiliser des effectifs, des moyens considérables et de s'exercer au détriment de ce que nous continuons, pour notre part, à considérer comme la vocation essentielle de la chambre des comptes, à savoir le contrôle a posteriori des comptes de gestion, contrôle pour lequel les chambres des comptes prennent le relais de la Cour des comptes.

Par ailleurs, deuxième observation à laquelle je me permets, monsieur le ministre, de vous rendre très attentif : dès lors que les services du représentant de l'Etat vont opérer eux-mêmes ce contrôle puisqu'ils ont le pouvoir de saisine de la chambre des comptes, est-il vraiment utile de conduire la chambre des comptes à la faire elle-même parallèlement, c'est-à-dire, en quelque sorte, à doubler ?

Il s'agit donc d'un travail énorme qui serait fait deux fois. C'est pourquoi nous souhaiterions, s'agissant de ce nouvel article 5, que la saisine soit réservée au représentant de l'Etat, ce qui permettrait d'alléger d'autant la tâche de la chambre régionale des comptes.

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Foyer. Je voudrais, en complément de ce que vient d'exposer M. Séguin, poser trois questions à M. le ministre d'Etat et à M. le rapporteur et m'assurer que j'ai compris le sens exact de l'article additionnel.

Quel est, selon la procédure organisée à l'article 2, l'office — pour employer un terme processuel — de la chambre régionale des comptes ?

Si je comprends bien le texte — et je voudrais, sur ce point, m'assurer que je ne me trompe pas — le rôle de la chambre régionale des comptes sera simplement de constater qu'à la date du 31 mars de l'exercice dans lequel nous sommes, le

conseil municipal de telle commune n'a pas adopté définitivement le budget, un point c'est tout. Voilà bien, monsieur le ministre d'Etat, la fonction de la chambre régionale des comptes qui n'a, en la circonstance et en l'état où nous sommes, absolument rien à dire et rien à faire en ce qui concerne la structure, le contenu du budget, les dépenses à y prévoir ou les recettes à voter.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans ce cas, mais dans ce cas seulement !

M. Jean Foyer. Dans ce cas seulement, elle a simplement à constater que le conseil municipal n'a pas adopté le budget le 31 mars à minuit.

M. Alain Richard, rapporteur. Monsieur Foyer, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean Foyer. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Richard, rapporteur. Je vous remercie, monsieur Foyer, de me permettre de vous interrompre.

Dans le cas de carence, il n'y a pas de budget le 31 mars et il faut que le représentant de l'Etat en rende un exécutoire. Il va donc falloir le bâtir, ce budget, et il n'apparaît que c'est une garantie si la chambre régionale porte un avis sur ce que devrait être sa teneur au lieu de le laisser élaborer exclusivement par le représentant de l'Etat. C'est ce qui est fait dans tous les cas prévus aux articles suivants.

M. Jean Foyer. Je suis heureux que M. le rapporteur nous ait apporté cette précision.

La chambre des comptes va donc être saisie par le représentant de l'Etat, qui lui demandera de constater qu'à la date du 31 mars le conseil municipal n'a pas voté le budget. Le représentant de l'Etat va lui indiquer qu'il a l'intention de régler ce budget par arrêté et de lui soumettre le projet de budget.

S'il en est bien ainsi — et j'en arrive à ma deuxième question — on voit mal comment la chambre régionale des comptes pourrait se saisir d'office, car, dans ce cas, en effet, ce serait elle qui élaborerait le projet de budget.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Me permettez-vous de vous répondre, monsieur Foyer ?

M. Jean Foyer. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai été convaincu par l'argumentation de M. Séguin. Lors de la rédaction du texte, nous avons envisagé les hypothèses suivantes : soit la saisine par le seul représentant de l'Etat, soit l'auto-saisine de la chambre régionale des comptes, soit une combinaison de ces deux formules.

Comme nous voulions donner une liberté complète aux assemblées élues, nous voulions aussi prévoir une garantie complète de contrôle.

Après y avoir réfléchi, je pense avec M. Séguin que la saisine par le représentant de l'Etat est suffisante et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une auto-saisine. Je crois, monsieur Foyer, avoir répondu à votre question.

M. Alain Richard, rapporteur. Tout à fait d'accord !

M. Jean Foyer. Mon intervention n'aura donc pas été tout à fait inutile ! Elle aura permis de préciser le sens du texte, et c'est bien un peu pour cela que nous sommes ici.

Je terminerai en posant une troisième question, anticipant quelque peu sur le titre IV. Lorsque la commission des lois a entendu le premier président de la Cour des comptes et le procureur général près cette juridiction, le vœu a été formé qu'un ministère public soit organisé auprès des chambres régionales. C'est d'ailleurs un point sur lequel je suis intervenu moi-même — M. le rapporteur s'en souvient — à la suite de l'audition de ces hauts magistrats.

Est-il dans les intentions du Gouvernement de prévoir l'institution, l'organisation d'un ministère public auprès des chambres régionales des comptes, sur le modèle de celui qui existe auprès de la Cour des comptes elle-même ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je veux bien entrer dans le détail de la procédure interne à cette juridiction et de l'examen de ses pouvoirs.

Mais puisque vous avez entendu les hautes autorités en question, vous savez que, d'un côté, on souhaite qu'il y ait un véritable représentant du ministère public, et que, de l'autre, on souhaite qu'il y ait simplement un commissaire du Gouvernement.

Nous désirons approfondir cette question. Si vous le permettez, je ne vous répondrai pas aujourd'hui.

Cela dit, je retire le sous-amendement n° 295.

M. le président. Le sous-amendement n° 295 est retiré.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En revanche, je maintiens les sous-amendements n° 294 et 293 en supprimant toutefois, dans ce dernier, les mots : « agissant d'office ou ».

M. Jean Foyer. Je suis d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 293 qui, compte tenu des rectifications apportées par le Gouvernement, doit maintenant se lire ainsi : « Compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 50 par les mots : « saisie par le représentant de l'Etat dans le département ». (Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 294. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50, modifié par les sous-amendements adoptés. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, le représentant de l'Etat dans le département saisit la chambre régionale des comptes prévue par l'article 56 de la présente loi. La chambre régionale des comptes propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande une nouvelle délibération du conseil municipal.

« A défaut de redressement, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département sur avis motivé de la chambre régionale des comptes. Cet avis est rendu public. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article, pour cinq minutes.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'article 5 nouveau vient de traiter du cas des communes qui n'ont pas présenté leur budget ayant une certaine date. L'article 5 du texte initial concerne l'hypothèse du budget en déséquilibre. De même, l'article 6 règle, le cas de l'arrêté des comptes en déséquilibre.

Il y a donc là une succession de dispositions qui, dans le cadre du caractère exécutoire des délibérations, notamment budgétaires, des communes, nous permet d'évoquer les principales difficultés qui peuvent se présenter.

L'article 5 prévoit l'intervention de la chambre régionale des comptes, cette institution nouvelle dont nous évoquerons le fonctionnement au titre IV et qui joue dans le projet du Gouvernement un rôle très important vis-à-vis des communes et des départements.

Le texte du Gouvernement pose un problème, à notre sens, car il institue, par rapport à la situation actuelle, une procédure purement juridictionnelle, ou, pour parler plus trivialement, purement de papier.

A cet égard, la suppression du dialogue physique, qui se noue en application des dispositions actuelles du code des communes, nous paraît constituer un grave recul dans l'exercice de la concertation entre les autorités municipales et ceux qui, demain, n'exerceront plus la tutelle, mais seront tout de même présents pour représenter les intérêts nationaux et exercer un contrôle sur les actes des collectivités locales.

Mais, à l'instigation du groupe socialiste et de son rapporteur, notre commission, par l'amendement n° 52, en rajoute, si je puis dire, par rapport au texte du Gouvernement, dans ce défaut de dialogue et de concertation. En effet, elle souhaite supprimer la transmission du budget en déséquilibre à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat, que nous préférons, nous, appeler délégué du Gouvernement.

Nous nous trouvons donc, maintenant, en présence d'une procédure de caractère purement automatique, écrite, « de papier », sans aucune intervention humaine.

C'est à partir des premières dispositions proposées par le Gouvernement et des amendements adoptés par la commission que nous avons, dans l'opposition, au R. P. R. et à l'U. D. F., essayé de réintroduire, monsieur le ministre d'Etat, les éléments de concertation qui ont été supprimés.

Notre groupe propose d'instituer une sorte de commission de concertation et, pour sa part, le groupe de l'union pour la démocratie française, par un amendement de M. Millon, suggère de mettre en place un système de seconde délibération. En définitive, cela revient au même : il s'agit d'introduire le dialogue dans une affaire qui n'est pas seulement mécanique — vous le savez mieux que nous encore — monsieur le ministre d'Etat, surtout pour les communes petites et moyennes.

Mon expérience de chef du bureau des finances locales à la direction générale des collectivités locales...

M. Parfait Jans. Ça se voit !

M. Jacques Toubon. ... me permet de traiter le sujet en connaissance de cause. Pour l'essentiel, les attributions de ce bureau sont de régler les budgets en déséquilibre aussi bien ceux des petites communes que des grandes, y compris celles qui sont dirigées par des municipalités fortes et homogènes.

Monsieur le ministre d'Etat, dans la mesure où les dispositions de votre texte et du texte de la commission semblent inspirées par une méfiance systématique et généralisée à l'égard du délégué du Gouvernement, mais je n'y insiste pas car c'est une attitude philosophique, dans la mesure où elles suppriment la concertation avec les représentants de l'Etat, et dans la mesure où elles introduisent des mécanismes lourds, ne serait-ce que « physiquement », si j'ose dire, puisqu'elles supposent le transport des documents d'une petite commune au chef-lieu de la région où siègera la chambre régionale des comptes, elles sont marquées d'une certaine façon au coin de la « technocratie » — les guillemets pour ne pas être désobligeant — alors qu'il s'agissait d'élaborer, et nous avons tenté de collaborer dans ce sens, une loi qui se voulait de libération.

L'adoption de l'un ou l'autre des amendements de l'opposition, de celui de M. Séguin ou de celui de M. Millon, serait de nature à réintroduire dans ce mécanisme, dont nous ne mions d'ailleurs pas l'efficacité, la possibilité de la discussion et des formes de conseil et de concertation dont tous nous avons besoin, en particulier les collectivités locales après cette réforme que vous nous proposez.

M. le président. MM. Séguin, Guichard, Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, ont présenté un amendement n° 139 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Le budget d'une commune est voté en équilibre réel. Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, le délégué du Gouvernement dans le département saisit la chambre régionale des comptes afin qu'elle en constate la nullité.

« La chambre rend en outre un avis motivé sur la situation financière de la commune.

« Le délégué du Gouvernement, après la réunion d'une commission où figurent, outre lui-même et ses représentants, le maire, deux délégués du conseil municipal et le président de la chambre régionale des comptes ou son représentant, et sauf nouvelle délibération de la commune votant le budget en équilibre réel, règle et rend exécutoire par arrêté le budget de la commune. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 5 qui traite de la procédure de rétablissement de l'équilibre du budget d'une commune, s'il n'est pas voté en équilibre réel.

D'abord notre rédaction édicte la nullité de plein droit de tout budget qui ne serait pas voté en équilibre réel. A notre avis, il n'est pas inutile d'introduire cette précision au début du texte.

En outre, nous préférons que la chambre régionale des comptes, une fois saisie par le représentant de l'Etat, après avoir constaté la nullité, rende un avis motivé sur la situation financière de la commune, au lieu de proposer elle-même les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

Notre suggestion n'est pas de pure forme. Elle prend en considération certains cas de figure que la rédaction actuelle de l'article paraît exclure. Je pense, en particulier, au cas où l'absence d'équilibre réel est due, non à des causes internes à la commune, par exemple à des erreurs de gestion, mais à une modification radicale de son environnement économique et social. Nous pouvons imaginer, en effet, un cas de force majeure en quelque sorte, entraînant un changement de l'environnement, qui imposerait à la commune de nouvelles charges sa : la contrepartie de ressources pour y faire face.

Pour bien me faire comprendre, je prendrai un exemple, que vous connaissez fort bien, monsieur le ministre d'Etat, celui des communes voisines de la vôtre, qui entourent l'étang de Berre. Quand l'opération de Fos-sur-Mer fut lancée, il n'y eut qu'une façon de les aider à s'en sortir : il a fallu leur accorder des subventions exceptionnelles de l'Etat.

Or le système mis en place par le projet ne me paraît pas ouvrir cette possibilité. A la lecture de l'article 5, il semble appartenir à la commune seule de trouver des solutions pour se sauver elle-même. Seule est prévue l'intervention de la chambre régionale des comptes. Je ne trouve pas de réponse à l'objection que je formule.

Pour définition, la chambre des comptes, ne pourra pas accorder elle-même de subvention. Au surplus, son rôle, tel qu'il est conçu par la rédaction actuelle, ne lui permettra même pas de formuler une suggestion. Son intervention se bornera à proposer à la commune de prendre des initiatives qui sont de la seule compétence de cette commune.

En somme, notre amendement tend à ouvrir le jeu. Je crois savoir qu'un autre groupe, animé de la même préoccupation que nous, soutiendra tout à l'heure une modification allant dans le même sens. Nous, nous jugeons la procédure prévue trop étroite et nous suggérons, nous inspirant des propositions de votre prédécesseur, que le problème soit définitivement réglé par une commission qui réunirait toutes les parties intéressées, le délégué du Gouvernement, le maire, deux délégués du conseil municipal et le président de la chambre régionale des comptes ou son représentant.

A l'évidence, selon la rédaction actuelle, les divers partenaires prévus ne détiennent pas à eux seuls toutes les clefs des solutions envisageables.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement qui comprend trois éléments.

D'abord, une règle : la nullité immédiate du budget lorsque son déséquilibre est constaté. C'est une règle plus sévère que les dispositions en vigueur, et on ne voit d'ailleurs pas très bien comment elle pourrait s'appliquer. En effet, dès l'instant où le déséquilibre du budget serait constaté par le représentant de l'Etat ou par la chambre régionale des comptes, la commune n'aurait plus le droit de payer ses agents, ce qui me paraît tout de même constituer une solution extrême.

Ensuite cet amendement réinstitue une tutelle qui serait exercée par une commission au sein de laquelle se réuniraient les représentants de l'Etat, sans du reste que leur nombre soit précisé, et les représentants du conseil municipal dont le nombre est, lui, limité. Ce serait maintenir exactement le droit actuel dans une loi qui tend à le libéraliser.

Enfin, cet amendement insiste sur le fait qu'il devrait être possible, par décision discrétionnaire du Gouvernement, d'attribuer une subvention d'équilibre à une commune victime d'un grave facteur de crise financière. Mais cette possibilité est déjà ouverte dans le code des communes, par l'article L. 235-5 qui n'est pas abrogé ! Or il ne paraît pas souhaitable de mêler les deux procédures : redressement des dépassements budgétaires et subvention d'équilibre en cas de facteur extérieur de crise.

Ce sont les trois raisons pour lesquelles la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est hostile à l'amendement.

Je précise, à l'intention de M. Toubon, que le Gouvernement n'est animé d'aucune défiance à l'égard des représentants de l'Etat, bien au contraire !

Ainsi que l'a indiqué le rapporteur, l'article L. 235-5 du code des communes n'est pas abrogé. Or il répond à la préoccupation manifestée par M. Séguin.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre d'Etat, j'avais bien compris que cet article était maintenu.

Cependant, la procédure étant organisée comme elle l'est, on ne voit vraiment ni à quel moment ni par qui l'hypothèse de l'octroi d'une subvention exceptionnelle peut être avancée. Nous risquons, j'en suis convaincu, avec un texte ainsi rédigé, d'exclure même l'éventualité d'une subvention.

M. Alain Richard, rapporteur. Pas du tout !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Séguin, votre hypothèse est tout à fait théorique.

En réalité que se passera-t-il ?

Au moment où il saisira la chambre régionale des comptes, le représentant de l'Etat examinera le budget. S'il s'aperçoit que l'on se trouve dans un des cas visés, ville nouvelle ou ville chargée d'obligations entièrement nouvelles justifiant une subvention, il demandera cette subvention avant la transmission à la chambre régionale des comptes.

Au surplus, les dispositions de l'article 5 n'empêchent d'aucune façon le dialogue entre la municipalité et le représentant de l'Etat. Quand ce dernier sera saisi du problème, il présentera des remarques et soumettra des propositions au maire.

M. François d'Aubert. Comme maintenant ?

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Quoi qu'affirment les signataires de l'amendement, celui-ci ne favorise en rien la concertation, au contraire : il suppose une méfiance généralisée et systématique à l'encontre des élus locaux, puisque la chambre régionale des comptes, dès qu'elle aura constaté que le budget n'est pas présenté en équilibre, déclarera la nullité de ce dernier, ce qui est désobligeant pour la commune.

Ensuite, c'est le délégué du Gouvernement qui réglerait le budget, même si un semblant de concertation est prévu.

A notre avis, l'amendement n'est pas bon. Il est préférable de retenir le texte du Gouvernement, amendé par la commission, car il dispose que la chambre régionale des comptes ne règle rien mais propose les mesures adéquates, y compris, si nécessaire, mais c'est implicite, le versement de subventions d'équilibre. Le texte du Gouvernement suppose une nouvelle délibération du conseil municipal et la commission va même plus loin. Avec son texte, même en cas de nouvelle délibération, l'acte initial du conseil municipal, avec un budget voté en déséquilibre, reste valable. Il n'est pas annulé. Simplemment, il faudra voter un budget supplémentaire, ce qui sauvegarde entièrement l'autorité des décisions du conseil municipal.

L'amendement n° 139 ne nous convient donc absolument pas.

M. le président. L'argumentation de M. Jans vous a-t-elle convaincu, monsieur Séguin ?

M. Philippe Séguin. Il n'était certainement pas inopportun de se préoccuper des subventions exceptionnelles puisque, à l'article suivant, MM. Le Meur, Maisonnat et Frelaut nous proposeront de bien poser ce principe dans la loi.

Si mon amendement souffre peut-être de quelques défauts — et ils ont été relevés — il n'était sans doute pas si inopportun qu'on a semblé vouloir le dire ! (Sourires.)

Cela étant, nous devons bien prendre garde. Si nous donnons à une chambre régionale des comptes, c'est-à-dire à une juridiction, le pouvoir de décider, comme l'a suggéré l'orateur précédent, de l'opportunité du versement par l'Etat d'une subvention exceptionnelle, nous allons placer l'Etat dans une situation absolument impossible. Nous allons tout droit vers ce qu'on pourrait appeler le « gouvernement des juges ».

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est le délégué du Gouvernement qui décidera !

M. Parfait Jans. Je n'ai pas dit que la chambre des comptes déciderait mais qu'elle proposerait.

M. Philippe Séguin. Pardonnez-moi, mais quand une juridiction...

M. Alain Richard, rapporteur. Ce n'est pas une juridiction mais un organisme consultatif !

M. Philippe Séguin. ... propose, ce n'est pas la même chose que si un député de l'opposition propose. (Sourires.) Sa proposition est considérée comme sérieuse !

Imaginez dans quelle position sera le représentant de l'Etat s'il refuse la suggestion de la chambre régionale des comptes ! Attention, avec la chambre régionale des comptes, nous ne créons pas un « ersatz » de trésorerie générale, mais un système juridictionnel, avec toutes ses implications.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est faux !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Philippe Séguin, pourtant compétent en la matière, et pour cause, commet une erreur grave.

En effet, en l'occurrence, la chambre régionale des comptes n'émet pas une décision juridictionnelle mais un avis comme le Conseil d'Etat peut en donner. Par conséquent, monsieur Philippe Séguin, vous vous trompez complètement quand vous parlez de « gouvernement des juges » ou de « décision juridictionnelle ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 5, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le budget d'une commune est en équilibre réel lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajoutées aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

Sur cet amendement, M. Claude Wolff a présenté un sous-amendement n° 258 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 51 par les mots :

« , compte tenu de l'affectation des versements reçus au titre du fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Alain Richard, rapporteur. Simple question de méthode. Je me suis aperçu que les services vivaient depuis des années sur une définition implicite de la notion de budget en équilibre.

Certes, tout le monde est à peu près d'accord sur la définition mais il m'a paru de bonne méthode de l'explicitier dans la loi. Tel est l'objet de cet amendement.

M. Parfait Jans. Très bien !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour défendre le sous-amendement n° 258.

M. François d'Aubert. L'amendement de la commission montre à l'évidence que l'article 5 souffrirait d'une grande imprécision. Selon le rapporteur, les services ne savaient même pas exactement ce qu'était un budget en déficit...

M. Alain Richard, rapporteur. C'est une carence qui dure depuis 1884 !

M. François d'Aubert. ... ce qui signifie que le ministère de l'intérieur ne le savait pas non plus !

M. Claude Wolff propose de préciser la définition de la notion de budget « en équilibre ». Nous jugeons un peu sévère, en effet, celle de la commission, compte tenu des recettes qui peuvent entrer en ligne de compte : elles sont volontairement minimisées dans la définition proposée qui néglige cette ressource très appréciable et relativement nouvelle que constitue le fonds de compensation de la T. V. A. Elle correspond à un engagement tenu par le précédent gouvernement et qui se traduira en 1981 par l'encaissement d'environ six milliards de francs par les collectivités locales.

Il serait dommage de ne pas inclure dans les recettes la compensation de la T. V. A. pour déterminer l'existence éventuelle d'un déficit.

Le rejet de cette disposition rendra plus difficile encore l'équilibrage des budgets communaux. Le nombre de communes qui se présenteront avec un budget en déficit s'accroîtra. Ce sous-amendement sert donc non seulement les intérêts des collectivités locales mais encore ceux des chambres régionales des comptes dont il allégera le travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable car ce sous-amendement n'ajoute absolument rien.

Selon les dispositions en vigueur, les communes sont libres d'affecter le fonds de compensation de la T. V. A. soit à l'investissement, soit au fonctionnement. La définition du budget en équilibre par l'amendement n° 51 est indépendante de l'affectation de ces fonds.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51 et sur le sous-amendement n° 258 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'accepte l'amendement n° 51 à condition de le compléter *in fine*.

En effet, il ne suffit pas que l'équilibre soit assuré sur le papier : encore faut-il qu'il soit sincère dans l'évaluation des recettes et des dépenses. Je propose donc d'ajouter les mots : « sous réserve que les sommes figurant en recettes et en dépenses soient évaluées de façon sincère ».

M. Alain Richard, rapporteur. Tout à fait d'accord !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je remercie la commission de son accord.

Pour ce qui est du sous-amendement n° 258, je partage entièrement l'hostilité de la commission.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Pratiquement, il y a quand même un problème. Actuellement, dans les budgets communaux, le fonds de compensation de la T. V. A. apparaît dans la section d'investissement.

Les recettes propres de la section d'investissement comprennent-elles le produit de la compensation de la T. V. A. ?

M. Alain Richard, rapporteur. C'est évident pour tout le monde.

M. François d'Aubert. La précision est importante.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 258. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 51 par les mots : « Sous réserve que les sommes figurant en recettes et en dépenses aient été évaluées de façon sincère. »

M. Jean Brocard. C'est mettre en doute la sincérité des élus locaux !

M. Emmanuel Hamel. La sincérité est une notion subjective !

M. Alain Richard, rapporteur. Il y a longtemps qu'elle existe dans la comptabilité nationale. Je suis surpris que vous ne le sachiez pas !

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous êtes favorable à ce sous-amendement, avez-vous dit ?

M. Alain Richard, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. François d'Aubert. Je vote contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51, complété par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 5 les nouvelles dispositions suivantes :

« Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes le constate dans un délai de quinze jours à partir de la notification faite en application de l'article 3. La chambre régionale des comptes propose à la commune, dans un délai d'un mois à partir de la constatation d'absence d'équilibre réel, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande une nouvelle délibération du conseil municipal.

« La nouvelle délibération du conseil municipal, qui prend la forme d'un budget supplémentaire, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la publication des propositions de la chambre régionale des comptes. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements n° 290 et 291.

Le sous-amendement n° 290 est ainsi rédigé : « Dans la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 52, après les mots : « chambre régionale des comptes », insérer les mots : « agissant de son propre chef ou saisi par le représentant du Gouvernement dans le département. »

Le sous-amendement n° 291 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 52, supprimer les mots : « qui prend la forme d'un budget supplémentaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Alain Richard, rapporteur. L'amendement n° 52 propose une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 5 qui précise les délais dans lesquels se font la constatation du déséquilibre, la proposition des mesures de rééquilibre et la nouvelle délibération du conseil municipal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis d'accord à deux réserves près : je souhaite que soit supprimée la saisine d'office par la cour régionale des comptes puisque nous l'avons déjà fait dans un article précédent. Je souhaite, par ailleurs, que les mots : « le représentant du Gouvernement », soient remplacés par les mots : « le représentant de l'Etat ».

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Josselin, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis. La commission des finances avait reproché au texte l'absence de tout délai pour les différentes phases de la procédure, contrairement à l'article 212-4 du code des communes. La rédaction de l'amendement n° 52 lui donne donc satisfaction.

Elle avait également regretté que la chambre régionale des comptes n'ait pas la faculté de se saisir elle-même pour proposer à la commune des mesures de redressement, alors que l'article 6 le lui permet lorsqu'il s'agit du rétablissement de l'équilibre du budget d'un exercice clos. Elle a donc sur ce point aussi satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je ne suis pas sûr que M. Josselin ait bien compris car, dans le sous-amendement n° 290 modifié, il s'agit de réserver la saisine au représentant de l'Etat, et non pas de l'ouvrir à la chambre régionale de la Cour des comptes ; mais passons.

J'allais demander à monsieur le ministre d'Etat de bien vouloir accepter de mettre l'article 5 en conformité avec la solution adoptée précédemment. Mais décidément, et je lui en donne bien volontiers acte, il est vraiment difficile de prendre en défaut sa vigilance.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de décentralisation. Je suis ici pour être vigilant.

M. Alain Richard, rapporteur. Ce n'est pas le premier flic de France, c'est le premier vigile de France (*Sourires.*)

M. Philippe Séguin. En revanche, et cette remarque s'adresse à M. le rapporteur, qui a rejeté avec mépris tout ce que je pouvais dire sur la nullité de plein droit du budget, tout me laisse à croire que le Gouvernement est plus proche de mes conceptions que des siennes !

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 290 ainsi rectifié : « Dans la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 52, après les mots : « chambre régionale des comptes », insérer les mots : « saisie par le représentant de l'Etat dans le département ».

Je le mets aux voix.

(*Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 291.

M. Alain Richard, rapporteur. La commission se prononce contre, car s'il ne s'agit pas d'un budget supplémentaire, cette nouvelle délibération, on ne comprend pas très bien ce que c'est, puisque le budget a commencé à s'appliquer.

M. Philippe Séguin. Sauf s'il était nul !

M. Alain Richard, rapporteur. Sauf s'il était nul, ce que nous avons refusé. Mais je comprends mal l'hilarité de M. Séguin...

M. Philippe Séguin. C'est que j'ai cru déceler une contradiction !

M. Alain Richard, rapporteur. ... car dans le système que M. Toubon a défendu avec beaucoup d'éloquence, il n'y avait pas nullité du budget voté en déséquilibre. Si donc rectification, il y a en cours d'année, elle doit prendre la forme d'un nouveau compte prévisionnel de la commune, qui s'appelle budget supplémentaire. Je ne vois pas quelle autre forme elle peut avoir.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement n'entend pas entrer dans cette querelle de terminologie et retire son sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 291 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 52, modifié par le sous-amendement n° 290 rectifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 53, 292 rectifié et 305 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 53, présenté par M. Alain Richard, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 5 :

« Si le conseil municipal n'a pas procédé à la nouvelle délibération dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »

L'amendement n° 292 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 5 :

« Si le conseil municipal n'a pas procédé à la nouvelle délibération dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire dans le département par le représentant de l'Etat. »

L'amendement n° 305, présenté par M. Charles Millon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 5 :

« Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre, le représentant de l'Etat dans le département demande au conseil municipal de procéder à une seconde lecture. A l'issue de cette seconde délibération, si le budget n'est toujours pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes le constate dans un délai de quinze jours à partir de la notification faite en application de l'article 3. La chambre régionale des comptes propose à la commune, dans un délai d'un mois à partir de la constatation d'absence d'équilibre réel, les mesures nécessaires au rétablissement budgétaire et demande une nouvelle délibération du conseil municipal. »

Il me semble que l'amendement n° 305 est le plus éloigné du texte.

M. Alain Richard, rapporteur. En effet.

M. le président. Nous commencerons donc par celui-là.

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 305.

M. François d'Aubert. Cet amendement vise à ramener un peu de sagesse. Vous-même, monsieur le ministre d'Etat, vous vous êtes référé tout à l'heure à la concertation qui devrait s'instaurer entre les élus et le représentant du Gouvernement en cas de difficulté sur le budget communal, des contacts devant être pris entre le maire et l'autorité représentant le Gouvernement. Cet amendement tend donc à concilier cette concertation nécessaire, en reprenant un mécanisme qui existe déjà pour la seconde lecture avec la solution que vous avez retenue et qui consiste à présenter le budget devant la chambre régionale des comptes lorsqu'il n'est pas en équilibre réel. Il s'agit donc d'éviter que la chambre régionale des comptes ne soit saisie à tout propos de budgets en déséquilibre avant que des tentatives sérieuses n'aient été faites pour rétablir cet équilibre.

Notre amendement n'a donc rien d'un retour à une tutelle quelconque ; il vise seulement à mettre un peu d'huile dans les rouages en combinant, je le répète, ce contrôle juridictionnel auquel vous tenez tant et une concertation entre le représentant de l'Etat et le conseil municipal. Ainsi seraient évités la multiplication des problèmes et, par voie de conséquence, un encombrement des chambres régionales des comptes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 53.

M. Alain Richard, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je vais également donner l'avis de la commission sur les deux autres amendements en discussion commune avec celui-ci.

M. le président. Je vous remercie, cela nous fera gagner du temps.

M. Alain Richard, rapporteur. La commission s'est prononcée défavorablement sur l'adoption de l'amendement n° 305 pour une raison de fond. C'est que, dans le système proposé aussi bien par la commission que par le Gouvernement, le conseil municipal a toujours la faculté de refaire son budget en cours de procédure, de le corriger, de le remettre en équilibre : point n'est besoin de l'écrire. Or, dans le système de l'amendement proposé par M. Millon et défendu par M. d'Aubert, le conseil municipal est mis en demeure de le faire dans les quinze jours, délai relativement bref, et sans intervention de la chambre régionale des comptes, dont l'indépendance constitue une garantie fondamentale.

Serait donc réintroduit un mécanisme de tutelle préalable qui serait étroitement comparable à celui qui est en vigueur.

Entre l'amendement n° 292 rectifié, que la commission n'a pas approuvé, et l'amendement n° 53 qu'elle présente, il faut reconnaître que la différence est mince.

L'amendement n° 53, qui propose une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 5, se contente de fixer plus précisément les délais et précise que la chambre régionale des comptes, après avoir examiné le budget en déséquilibre, préconise une série de mesures pour le remettre en équilibre. Mais, bien évidemment, en cas de désaccord final du conseil municipal — si le conseil municipal ne donnait pas suite à ces recommandations en rééquilibrant son budget — c'est le représentant de l'Etat qui réglerait définitivement ce dernier.

Au fond, il se posait cette question : le représentant du Gouvernement est-il lié par les propositions de la chambre régionale ou peut-il s'en écarter, notamment, et c'est ce qui pose problème, dans le sens d'une moindre sévérité et, par exemple, d'un étalement du rattrapage du déficit sur deux années ?

Il est de droit commun — et je l'ai rappelé dans le texte — que l'avis comportant les propositions de rééquilibrage de la chambre régionale doit être public. Si le représentant du Gouvernement s'en écarte, cela se verra, puisque la commune sera ultérieurement obligée de suivre ses recommandations.

J'avais préconisé que celui-ci fût obligé de motiver la différence entre les propositions de la chambre régionale et celles qu'il aurait finalement retenues. Cela peut paraître lourd et impliquer une sorte de jugement sur l'avis de la chambre régionale. Je crois donc que, sans déformer le sens des délibérations de la commission, on pourrait y renoncer.

Comme c'était la seule différence entre l'amendement n° 292 rectifié du Gouvernement et l'amendement n° 53 de la commission, l'Assemblée pourrait donc se rallier au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, pour soutenir l'amendement n° 292 rectifié et donner son avis sur l'amendement n° 53.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement du Gouvernement est, en effet, repris par la commission sous le numéro 53. La seule différence entre les deux est la phrase suivante : « Si celui-ci » — le représentant de l'Etat — « s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».

Je voudrais éviter une querelle publique entre le représentant de l'Etat et la chambre régionale des comptes. Je demande donc qu'il soit bien noté que la « motivation explicite » ne signifie pas motivation publique.

M. le président. Vous retirez donc votre amendement n° 292 rectifié ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 292 rectifié est donc retiré. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre d'Etat, je ne comprends plus très bien quelle est la nature juridique de l'avis rendu par la chambre régionale des comptes. J'ai reçu, tout à l'heure, une explication de M. Jans qui n'a pas soulevé d'objection sur le banc du Gouvernement. J'ai pensé que c'était la bonne. On m'a expliqué que, comme le Conseil d'Etat siègeait en formation administrative, ne donnait que des avis et n'était pas une instance juridictionnelle, cela n'avait pas la portée que je croyais y voir. Maintenant, j'ai l'impression que cet avis de la chambre régionale des comptes a suffisamment d'importance dans l'ordre juridique pour que, si on souhaite y déroger, il faille satisfaire à un certain nombre d'exigences.

Je voudrais qu'on soit cohérent entre les explications qu'on donne maintenant et celles qu'on donnait tout à l'heure, parce qu'elles ne n'apparaissent pas identiques.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai l'impression que, arrivé à midi vingt-cinq, M. Séguin se livre à un exercice d'humour. Je suis absolument convaincu qu'il a compris. Il sait parfaitement qu'il ne s'agit que d'un avis et non pas d'une décision judiciaire, et ce que nous proposons maintenant concorde parfaitement avec ce qui avait été proposé précédemment.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre d'Etat, dans votre amendement n° 292 rectifié, il était question de « mesures de redressement jugées suffisantes ». Que faut-il entendre par là ? Prenons un exemple. Soit un conseil municipal qui prévoit une subvention exceptionnelle d'équilibre comme mesure de redressement : cette mesure est-elle ou non suffisante ? Vous voyez qu'on peut arriver très rapidement à une impasse.

A propos de l'amendement n° 305, le rapporteur a parlé d'un rétablissement de la tutelle préalable. Pas du tout ! Cette tutelle a été supprimée en 1970. Cet amendement vise simplement à institutionnaliser un système de concertation qui existe et qui a fait ses preuves.

Par ailleurs, que le représentant de l'Etat demande au conseil municipal de procéder à une seconde lecture, ce n'est nullement une mise en demeure, comme vous le prétendez, en caricaturant.

L'amendement de la commission, en revanche, prévoit une nouvelle délibération du conseil municipal. Alors, il faut savoir exactement ce que vous voulez ! Vous êtes favorable à une sorte de système de double délibération non écrite ou à un système de règlement et de contrôle par les chambres régionales des comptes ?

Vous ne pouvez, monsieur le rapporteur, souhaiter, d'un côté, que les conseils municipaux utilisent la faculté qui leur est offerte de refaire leur budget — ce qui revient en fait à une seconde délibération — et, de l'autre, institutionnaliser le contrôle par les chambres régionales des comptes. Ce qui serait parfaitement incohérent.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est pourtant ce que nous proposons !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 305. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Séguin, M. Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 140 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« La chambre régionale des comptes peut également être saisie par trois conseillers municipaux ou par le nombre d'électeurs fixé à l'article 3 ci-dessus. Si elle prononce la nullité, le préfet engage la procédure de règlement décrite ci-dessus. »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT DE CANDIDATURES A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée, qu'au début de la première séance du 29 juillet, le délai de dépôt des candidatures pour les nominations aux organismes extraparlamentaires en cours avait été reporté à une date ultérieure.

Ce délai est fixé à ce soir dix-huit heures pour les organismes suivants :

Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Conseil supérieur de la sûreté nucléaire ;

Conseil supérieur du pétrole ;

Commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole ;

Commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations et commission centrale de classement des dépôts de tabac.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant amnistie ;

Suite de la discussion du projet de loi, n° 105, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (titres I^{er} et II) (rapport n° 237 de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au prix du livre ;

Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au prix du livre ;

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
Louis JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Vendredi 31 Juillet 1981.

SCRUTIN (N° 19)

Sur l'ensemble du projet de loi portant amnistie
(texte de la commission mixte paritaire).

Nombre des votants..... 486
Nombre des suffrages exprimés..... 418
Majorité absolue 210

Pour l'adoption 333
Contre 85

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alsise.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Ballgand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartoloné.
Bassinet.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becq.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Belframe.
Benedetti.
Benetière.
Benolst.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charonte).
Boucheron
(Ilie-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.

Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartalet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Mme Chepy-Léger.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Collin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Dabezles.
Darino.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Deusein.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.

Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Fornl.
Fouillé.
Mme Frachon.
Mme Fraisse-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.
Fromion.
Gabarrou.
Gallard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeriot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteceur.
Haye (Kléber).

Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguët.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Krieg.
Kucheida.
Labazée.
Labordé.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissegues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Poll.
Le Franc.
Le Gars.
Le Grand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.

MM.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Barnier.
Bas (Pierre).
Baumel.
Benouville (de).
Bergelin.
Bizet.
Bonnet (Christian).
Brial (Benjamin).
Cavaillé.
Chaban-Delmas.

Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gübert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Oehler.
Omelia.
Ortet.
Mme Ossellin.
Mme Patrat.
Fatriat (François).
Pen (Albert).
Pénécaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Pinnchou.
Polgnant.
Poperen.
Forelli.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).

Ont voté contre :

Charié.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Dassault.
Debré.
Delâtre.
Deniau.

Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Scard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplad (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Durr.
Falala.
Fillon (François).
Fossé (Roger).
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Galley (Robert).
Gascher.
Gastines (de).
Glasinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfray (Jacques).

| | | | | | |
|--|---|--|--|--|---|
| Gorse. Goulet. Guichard. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Mme Hauteclouque (de). Inchauspé. Julia (Didier). Kasperet. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lauriol. Lipkowski (de). | Marcellin. Marcus. Marette. Masson (Jean-Louis). Mauger. Médecin. Messmer. Micaux. Miossec. Mme Missoffe. Narquin. Noir. Nungesser. Perbet. Péricard. Petit (Camille). | Pinte. Pons. Préaumont (de). Raynal. Richard (Lucien). Santonl. Sauvaigo. Séguin. Tiberl. Toubon. Tranchant. Valleix. Vivien (Robert- André). Vuillaume. Wagner. Weisenhorn. | Debré. Delatre. Delfosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Fèvre. Fillon (François). Flosse (Gaston). Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Gissingier. Goasdouff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Gulchard. Haby (Charles). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). | Harcourt (François d'). Mme Hauteclouque (de). Inchauspé. Julia (Didier). Juventin. Kasperet. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowski (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Marette. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert). Mauger. Maujouan du Gasset. Mayoud. Médecin. Métaignerie. Mesmin. Mestrel. Millon (Charles). Mme Moreau (Louise). Ornano (Michel d'). Pernin. Perrut. Proriol. Rigaud. Rossinot. Royer. Sablé. Sautier. Seitlinger. Sergheraert. Soisson. Sprauer. Stasl. Stirn. Wolff (Claude). | Narquin. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Perbet. Péricard. Pernin. Perrut. Petit (Camille). Pinte. Pons. Préaumont (de). Proriol. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (de). Rossinot. Sablé. Santonl. Sautier. Sauvaigo. Séguin. Seitlinger. Soisson. Sprauer. Stasl. Stirn. Tiberl. Toubon. Tranchant. Valleix. Vivien (Robert- André). Vuillaume. Wagner. Weisenhorn. Wolff (Claude). |
|--|---|--|--|--|---|

Se sont abstenus volontairement :

| | | | | | |
|--|--|---|--|--|---|
| MM. Alphandery. Aubert (François d'). Audinot. Barre. Barrot. Baudouin. Bayard. Bégault. Bigéard. Birraux. Blanc (Jacques). Bouvard. Branger. Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Clément. Daillet. Delfosse. Deprez. Desanlis. Dousset. Durand (Adrien). | Esdras. Fèvre. Flosse (Gaston). Fontaine. Fouchier. Fuchs. Gantier (Gilbert). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Grussenmeyer. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Harcourt (François d'). Juventin. Koehl. Léotard. Lestas. Ligot. Madelin (Alain). Mathieu (Gilbert). Maujouan du Gasset. | Mayoud. Métaignerie. Mesmin. Mestrel. Millon (Charles). Mme Moreau (Louise). Ornano (Michel d'). Pernin. Perrut. Proriol. Rigaud. Rossinot. Royer. Sablé. Sautier. Seitlinger. Sergheraert. Soisson. Sprauer. Stasl. Stirn. Wolff (Claude). | MM. Adevah-Pœuf. Alaize. Alfonsi. Anclant. Ansart. Asensi. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Bardin. Barthe. Bartolone. Bassiné. Bateux. Battist. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bèche. Becq. Beix (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benediti. Benetière. Benoist. Beregovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertille. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bois. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ile-et-Vilaine). Bourguignon. Braine. Briand. Brune (Alain). | Brunet (André). Brunhes (Jacques). Bustin. Cabé. Mme Cacheux. Cambolive. Carraz. Cartel. Cartraud. Cassaing. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Chanfrault. Chapuis. Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Mme Chepy-Léger. Chevallier. Chomat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau. Colin (Georges). Collomb (Gérard). Colonna. Combastell. Mme Commergnat. Couillet. Couqueberg. Dabezies. Darriot. Dassonville. Defontaine. Dehoux. Delanoë. Delehedde. Delisle. Denvers. Derosier. Deschaux-Beaume. Desgranges. Dessain. Desrade. Dhaille. Dollo. Doyère. Drouin. Dubedout. Ducoloné. Dumas (Roland). Dumont (Jean-Louis). Dupliet. | Duprat. Mme Dupuy. Duraffour. Durbec. Durieux (Jean-Paul). Duroméa. Duroure. Durupt. Dutard. Escutia. Estler. Evin. Faugaret. Faure (Maurice). Mme Fiévet. Fleury. Floch (Jacques). Florian. Forgues. Forni. Fourré. Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazalla. Frèche. Freilat. Fromion. Gabarrou. Gaillard. Gallet (Jean). Gallo (Max). Garcin. Garmendia. Garroute. Mme Gaspard. Gatel. Germon. Giovannelli. Mme Goeuriot. Gosnat. Gourmelon. Goux (Christian). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Gréard. Guidoni. Guyard. Haby (René). Haesebroeck. Hage. Mme Halimi. Hauteclouque. Haye (Kléber). Hermier. Mme Horvath. Hory. Houteer. Huguet. |
|--|--|---|--|--|---|

Ont voté contre :

N'ont pas pris part au vote :

MM. Rocca Serra (de), Zeller.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Caro, Hunault.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 20)

Sur l'amendement n° 272 de M. Nungesser à l'article 4 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (institution d'une commission économique départementale, chargée de donner son avis sur les délibérations des conseils municipaux en matière économique et sociale).

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants | 484 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 482 |
| Majorité absolue | 242 |

| | |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption | 149 |
| Contre | 333 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|--|--|---|
| MM. Alphandery. Ansquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. | Benouville (de). Bergelin. Bergeard. Birraux. Bizet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bouvard. Briand (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Cavallé. | Chaban-Delmas. Charé. Charles. Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Cornette. Corrèze. Cousté. Couve de Murville. Daillet. Dassault. |
|--|--|---|

Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisseries.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Leculr.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madelles (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchals.
Marchand.
Mas (Roger).

Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mezoin.
Mellick.
Menga.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nilés.
Notebart.
Nucl.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselln.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Quilés.

Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emille).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrou.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénés.
Mme Sicaud.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tab. Lou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepiéd (Guy).
Vatrouff.
Vennin.
Verdon.
Viat-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilq. in.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Branger, Royer.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Audinot, Fontaine, Sergheraert, Zeller.

Excusés ou absents par congé.

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Caro, Hunault.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 21)

Sur l'article 4 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (interventions du conseil municipal visant à protéger les intérêts économiques et sociaux de la population communale).

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants | 486 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 485 |
| Majorité absolue | 243 |
| Pour l'adoption | 336 |
| Contre | 149 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Baltigand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becq.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benctière.
Benoist.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Clarente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Branger.
Briand.
Brunet (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolleve.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Mme Chepy-Léger.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Collin (Georges).
Colomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Dabezles.
Darlot.
Dassonville.
Defontaine.

Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisls.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Desséin.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fouillé.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazals.
Frèche.
Frelaut.
Fromion.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goerliot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteceur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvalh.
Hory.
Houteer.
Hugué.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.

Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Lassale.
Laurent (André).
Laurisseries.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Leculr.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madelles (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchals.
Marchand.
Mas (Roger).

| | | |
|---|--|--|
| Rieubon. Rigai. Rimbault. Robin. Rodet. Roger (Emile). Roger-Machart. Rouquet (René). Rouquette (Roger). Rousseau. Ruyer. Sainte-Marie. Sanmarco. Santa Cruz. Santrot. Sapin. Sarre (Georges). Schifflier. | Schreiner. Sénès. Sergherzert. Mme Sicard. Souchon (René). Mme Soum. Soury. Mme Sublet. Suchod (Michel). Sueur. Tabanou. Taddei. Tavernier. Testu. Théaudin. Tinseau. Tondon. Tourné. | Mme Toutain. Vacant. Vadepied (Guy). Valroff. Vennis. Verdon. Vial-Massat. Vidal (Joseph). Villette. Vivien (Alain). Vouillot. Wacheux. Wilquin. Worms. Zarka. Zeller. Zuccarelli. |
|---|--|--|

Ont voté contre :

| | | |
|---|---|--|
| MM. Alphandery. Anquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigard. Birraux. Bizet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bouvard. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brocard (Albert). Cavaillé. Chaban-Delmas. Charlé. Charles. Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Cornette. Corrèze. Cousté. Couve de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Fèvre. | Fillon (François). Flosse (Gaston). Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Gissinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hauteclocque (de). Inchauspé. Julia (Didier). Juventin. Kasperéit. Koehl. Krieg. Labbé. La Combs (René). Lafleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowski (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Marette. Masson (Jean-Louis). | Mathieu (Gilbert). Mauger. Maujoui du Gasset. Mayoud. Médecin. Messmer. Mestre. Micaux. Millon (Charles). Miossec. Mme Missoffa. (Louise). Narquin. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Perbet. Péricard. Pernin. Perrut. Petit (Camille). Pinte. Pons. Préaumont (de). Proriol. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (da). Rossinot. Sablé. Santoni. Sautier. Sauvaigo. Séguin. Seilling r. Soisson. Sprauer. Stasi. Stirn. Tiberl. Toubon. Tranchant. Valleix. Vivien (Robert- André). Vuillaume. Wagner. Weisenhorn. Wolff (Claude). |
|---|---|--|

S'est abstenu volontairement :

M. Fontaine.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Méhaignerie et Mesmin.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Caro, Hunault.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 22)

Sur l'amendement n° 207 de M. Noir après l'article 4 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (Possibilité pour les conseils municipaux de constituer des commissions extra-municipales).

| | |
|-------------------------------------|-----|
| Nombre des votants | 485 |
| Nombre des suffrages exprimés | 485 |
| Majorité absolue | 243 |
| Pour l'adoption | 154 |
| Contre | 331 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|--|--|---|
| MM. Alphandery. Anquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigeard. Birraux. Bizet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brocard (Albert). Cavaillé. Chaban-Delmas. Charlé. Charles. Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Cornette. Corrèze. Cousté. Couve de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Fèvre. Fillon (François). | Flosse (Gaston). Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Glossinger. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hauteclocque (de). Inchauspé. Julia (Didier). Kasperéit. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowski (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Marette. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert). Mauger. Maujoui du Gasset. | Mayoud. Médecin. Méhaignerie. Mesmin. Messmer. Mestre. Micaux. Millon (Charles). Miossec. Mme Missoffa. Mme Moreau (Louise). Narquin. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Perbet. Péricard. Pernin. Ferrut. Petit (Camille). Pinte. Pons. Préaumont (de). Proriol. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (de). Rossinot. Royer. Sablé. Santoni. Sautier. Sauvaigo. Séguin. Seitlinger. Sergheraert. Soisson. Sprauer. Stasi. Stirn. Tiberl. Toubon. Tranchant. Valleix. Vivien (Robert- André). Vuillaume. Wagner. Weisenhorn. Wolff (Claude). Zeller. |
|--|--|---|

Ont voté contre :

| | | |
|---|--|--|
| MM. Adevah-Pœuf. Alaize. Alfonsi. Anciant. Ansart. Asens. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Bardin. Barthe. Bartolone. Bassinot. Bateux. Battist. Baylet. Bayou. | Beaufils. Beaufort. Bèche. Beccq. Beix (Roland). Bellon (André). Bejorgey. Beltrame. Benedetti. Benetièr. Benoist. Beregovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Billardon. Billion (Alain). Bladt (Paul). | Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bois. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ille-et-Vilaine). Bourguignon. Braine. Briand. Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques). Bustin. Cabé. Mme Cacheux. Cambolive. |
|---|--|--|

| | | | | | |
|----------------------|----------------------|-----------------------|--------------------|-------------------|------------------|
| Carraz. | Escutia. | Jospin. | Mme Mora | Porelli. | Sénès. |
| Cartelet. | Estier. | Josselin. | (Christiane). | Portheault. | Mme Sicard. |
| Cartraud. | Evin. | Jourdan. | Moreau (Paul). | Pourchon. | Souchon (René). |
| Cassaing. | Faugaret. | Journet. | Mortelette. | Prat. | Mme Soum. |
| Castor. | Faure (Maurice). | Joxe. | Moulinet. | Provost (Pierre). | Soury. |
| Cathala. | Mme Fiévet. | Julien. | Moutoussamy. | Proveux (Jean). | Mme Sublet. |
| Caumont (de). | Fleury. | Kuchelida. | Natiez. | Mme Provost | Suchot (Michel). |
| Césaire. | Floch (Jacques). | Labazée. | (Eliane). | Queyranne. | Sueur. |
| Mme Chaigneau. | Florian. | Laborde. | Quillès. | Tabanou. | Tabanou. |
| Chanfrault. | Forgues. | Lacombe (Jean). | Ravassard. | Taddel. | Tavernier. |
| Chapuis. | Forni. | Lagorce (Pierre). | Raymond. | Testu. | Théaudin. |
| Charpentier. | Fouillé. | Laignel. | Renard. | Tinseau. | Tondon. |
| Charzat. | Mme Frachon. | Lajoinie. | Renault. | Tourné. | Tourné. |
| Chaubard. | Mme Fraysse-Cazalis. | Lambert. | Richard (Alain). | Mme Toutain. | Mme Toutain. |
| Chénard. | Frêche. | Lareng (Louis). | Rieubon. | Vacant. | Vacant. |
| Mme Chepy-Léger. | Frclaut. | Lassale. | Rigal. | Vadeplé (Guy). | Vadeplé (Guy). |
| Chevallier. | Fromion. | Laurent (André). | Rimbault. | Valroff. | Vennin. |
| Chomat (Paul). | Gabarrou. | Laurissergues. | Robin. | Verdon. | Vennin. |
| Chouat (Didier). | Gaillard. | Lavédrine. | Rodet. | Vial-Massat. | Vidal (Joseph). |
| Coffineau. | Gaillet (Jean). | Le Baill. | Roger (Emile). | Villette. | Vivien (Alain). |
| Colin (Georges). | Gallo (Max). | Le Bris. | Roger-Machart. | Voullot. | Voullot. |
| Coillomb (Gérard). | Garcin. | Le Coadic. | Rouquette (Roger). | Wacheux. | Wacheux. |
| Colonna. | Garmendia. | Mme Lecuir. | Rouquet (René). | Wilquin. | Wilquin. |
| Combasteil. | Garrouste. | Le Drian. | Rousseau. | Worms. | Worms. |
| Mme Commergnat. | Mme Gaspard. | Le Foll. | Sainte-Marie. | Zarka. | Zarka. |
| Couillet. | Gatel. | Le Franc. | Sanmarco. | Zuccarelli. | Zuccarelli. |
| Couqueberg. | Germon. | Le Gars. | Santa Cruz. | | |
| Dabiez. | Giovanneli. | Le Grand (Joseph). | Santrot. | | |
| Darinot. | Mme Goeuriot. | Lejeune (André). | Sapin. | | |
| Dassonville. | Gosnat. | Le Meur. | Sarre (Georges). | | |
| Defontaine. | Gourmelon. | Lengagne. | Schiffier. | | |
| Dehoux. | Goux (Christian). | Leonetti. | Schreiner. | | |
| Delanoë. | Gouze (Hubert). | Loncle. | | | |
| Delehedde. | Gouzes (Gérard). | Lotte. | | | |
| Delisle. | Grézar. | Luisi. | | | |
| Denvers. | Guidoni. | Madrelle (Bernard). | | | |
| Derosier. | Guyard. | Mahéas. | | | |
| Deschaux-Beaume. | Haesebroeck. | Maisonnat. | | | |
| Desgranges. | Hage. | Malandain. | | | |
| Dessein. | Mme Hailmi. | Malgras. | | | |
| Destrade. | Hautecœur. | Malvy. | | | |
| Dhaille. | Haye (Kléber). | Marchais. | | | |
| Dollo. | Hermier. | Marchand. | | | |
| Douyère. | Mme Horvath. | Mas (Roger). | | | |
| Drouin. | Hory. | Masse (Marius). | | | |
| Dubedout. | Houteer. | Massion (Marc). | | | |
| Ducoloné. | Huguet. | Massot. | | | |
| Dumas (Roland). | Huyghues | Mazoin. | | | |
| Dumont (Jean-Louis). | des Etages. | Mellick. | | | |
| Dupliet. | Ibanès. | Menga. | | | |
| Duprat. | Istace. | Metais. | | | |
| Mme Dupuy. | Mme Jacq (Marie). | Metzinger. | | | |
| Duraffont. | Mme Jatquaint. | Michel (Claude). | | | |
| Durbec. | Jagoret. | Michel (Henri). | | | |
| Durieux (Jean-Paul). | Jallon. | Michel (Jean-Pierre). | | | |
| Duroméa. | Jans. | Mitterrand (Gilbert). | | | |
| Duroure. | Jarosz. | Mocœur. | | | |
| Durupt. | Join. | Montdargent. | | | |
| Dutard. | Josephé. | | | | |

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chauveau, Goasduff et Juventin.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Caro, Hunault.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

Mise en point au sujet du présent scrutin.

M. Chauveau, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

(Le compte rendu intégral des 2^e et 3^e séances de ce jour sera distribué ultérieurement.)